N° 7

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFI Philippe MACHENAUD-JACQUIER Mail: philippe.machenaud@mail.pf

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 167

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23 no Tenuare 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél.: 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax): 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté HC 26 DIRAJ/BRE du 15 janvier 2018 fixant la periode de réception des candidatures pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française les dimanches 22 avril et 6 mai 2018	2501
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 23 DIE/BPT du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 1177 DIE/BPT du 13 octobre 2016 modifié, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 4 171 221 20 euros HT (497 759 092 F CFP HT) pour le projet Aménagement et travaux divers réseau routier Tahiti - 2015, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123 - action 06 - sous-action 12	2501
Arrêté n° HC 24 DIE/BPT du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 1175 DIE/BPT du 13 octobre 2016, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 631 504,44 euros HT (194 690 266 F CFP HT) pour le projet Mur de protection de la route de contournement de Hao, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123 - action 06 - sous-action 12	25 02
Arrêté n° HC 25 DIE/BPT du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 1632 DIE/BPT du 13 décembre 2011 modifié, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 304 727,27 euros HT (36 363 636 F CFP) pour le projet Aménagement rivière Tevihonu - acquisitions foncières, au titre du dispositif 3IF, programmation 2011, programme 123 - action 06 - sous-action 12	2502
Arrêté n° HC 26 DIE/BPT du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 1002 DIE/BPT du 1er juin 2015, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,31 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet Cartographie de l'aléa inondation des rivières de Tahiti - tranche 1, au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123 - action 06 - sous-action 12	2502
Arrêté n° HC 27 DIE/BPT du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 1023 DIE/BPT du 1er juin 2015 modifié, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 327,43 euros HT (7 079 646 F CFP HT) pour le projet Etudes pour la traversée de la ville de Papeete du Pont-de-l'Est à la rue du Docteur-Cassiau, au titre	
du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123 - action 06 - sous-action 12	2502
Arrêté n° HC 28 DIE/BPT du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 336 DIE/BPT du 15 février 2016, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet Etude pour la construction d'un quai de débarquement à Ua Huka, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123 - action 06 - sous-action 12	2503

Arrêté	e n° HC 29 DIE/BPT du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 2267 DIE/BPT du 16 septembre 2015, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 237,43 euros HT (7 079 646 F CFP HT) pour le projet Etude pour la reconstruction du pont de Opunohu au PK 17,950, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123 - action 06 - sous-action 12	2503
	ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE	
Conve	ention n° 167-08 du 17 juillet 2008 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat à titre temporaire d'une aide au logement étudiant.	2504
Conve	ention n° 189-13 du 31 octobre 2013 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant	2506
Conve	ention n° 272-14 du 24 novembre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant	2508
Conve	ention n° 2200-2015 HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant	2510
Conve	ention n° 51-17 du 24 juillet 2017 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant	2512
	ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
A	RRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Erratu	ım à l'arrêté n° 2587 CM du 21 décembre 2017 portant règlement d'office du budget du régime des salariés pour l'année 2018, paru au JOPF n° 87 NS du 27 décembre 2017, page 7964	2515
A	RRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES	
	Présidence	
Arrêté	n° 56 PR du 17 janvier 2018 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	2515
	Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines	
Arrêté	n° 555 MPF du 16 janvier 2018 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Vaitotia, cadastré commune de Huahine, commune associée de Nunue, section AA n° 22, au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements	2515
Arrêté	n° 556 MPF du 16 janvier 2018 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit du lais de mer, cadastré commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, section AR n° 152, au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements	2517
Arrêté	n° 574 MPF du 17 janvier 2018 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Teivioa", cadastrée section AP n° 1, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Albert Teikinohovao Gendron.	2518
\rrêté	n° 575 MPF du 17 janvier 2018 autorisant la location d'une emprise de 11 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tenihinihi 7", cadastrée commune de Arutua, section BG n° 2, au profit de Mme Justine Tiaitau Tepa née Parker et M. Golbert Teanuanua Tepa	2519
	Ministère du tourisme et des transports internationaux	
Arrêté	n° 542 MTT du 16 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis PK 15,400 à Punaauia, île de Tahiti, au profit de MM. Philippe Piritua et Titouan Baudit	2520
Arrêté	n° 543 MTT du 16 janvier 2018 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari"	2523

Arrêté n° 544 MTT du 16 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2461 MTF/SDT du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, au profit de Mlle Vaitiare Tavaearii, pour y exercer une activité de restauration de type rapide	2523
Arrêté n° 545 MTT du 16 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, au profit de M. Réo Teriitahi	2524
Ministère de l'équipement et des transports intérieurs	
Arrêté n° 557 MET du 17 janvier 2018 portant attribution à M. David Adrian d'une licence de capitaine-pilote pour certaines zones de pilotage relevant de la "station de pilotage Te Ara Tai"	2527
Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation	
Arrêté n° 552 MTF/DGRH du 16 janvier 2018 modifiant l'arrêté 12957 MTF/DGRH du 13 décembre 2017 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 122 rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	2527
ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
Avis n° 103 du 12 janvier 2018 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social	2528
Avis n° 104 du 12 janvier 2018 sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF modifiée du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	2533
Décision n° 2018-1 CESC du 16 janvier 2018 portant adoption du budget primitif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2018	2538
ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES	
Autorité polynésienne de la concurrence	
Délibération n° 2018-DC-01 du 8 janvier 2018 reportant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la délibération n° 2017-DC-07 du 17 novembre 2017 relative à la modification du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence	2539
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Avis officiels	
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 26 au 29 décembre 2017	2540
Conventions Polynésie française / Organismes nationaux	V
Convention n° 3623 MEJ/SJS du 17 juillet 2012 relative à la mise en œuvre d'un partenariat en matière de lutte contre le dopage entre la Polynésie française et l'Agence française de lutte contre le dopage	2541
Avenant 1 n° 166 PR du 8 janvier 2018 à la convention n° 3623 MEJ/SJS du 17 juillet 2012 relative à la mise en œuvre d'un partenariat en matière de lutte contre le dopage entre la Polynésie française et l'Agence française de lutte contre le dopage	2551
Convention de formation n° 321 du 12 janvier 2018 entre l'Institut national de formation des personnels du ministère chargé de l'agriculture (INFOMA) et la Polynésie française	2558

PARTIE NON OFFICIELLE AND ARTICLES AND ARTIC

Annonces ju								•			
Annonces di	versés	iner ted Title		mai carro ri Tali tari	gonetari Notifi	lie geodzek) Maks Nobel	r fleamas Virtualis	នា និសាមហាស្រ្តា និស្សិសិស្សិ និសិសិស	rii Događana (Dist And Politica Dista	្រៃ មានសិស្តិន វិទីទី នៃវិទីសាល	2567
Annonces m	archés pub	lics			 						2571
			7			Material de la composition della composition del		ealer feet fueld			Te Avil
	the grant of the	gwiwn)	989 BY	Such April 18	yes to be	G tall ag	<u>đaj</u> to 17	busa kasi	KANDON FOR	ichter bi	r valent på
minustra CANAS						marka dh	nerjejst st	et, brandati	spulpika se	BOLDE GERM	Fid. 9

reflection at the standard problem of the black of the theorem

of the open particular of the second of the second of the second of the second explanation of the first of the second of the sec

මෙන්ට අත්තරක් කරනු අතුරුණය කරන කිරීම්ටුවනින් මිසිටුව සතිපතුක් අදේශයේ කිරීමට පතිකළේ එක් සත් දේශිට්ටීමට බල් කරනු මෙන වෙතුම් කළෙස් ආරාමය වෙනුවෙන් කෙන්න කරනු අත්තරණ දේශිය සත්තරණය ක්රීමේණ සියෙන් කරනුසේ දේශයට දුන්ම සත්තරණය කරනු

onterfés pelanger medicae, la fila petron de proposition de la mobble de forma de la completa de la completa d La completa de la completa del completa de la completa del completa de la completa del la completa de la completa del la completa de la completa de la completa del la completa de la completa de la completa del la completa d

al en ministroprish abeliance et la crista la labarate sang er nama per talih annase a lan aratistroprish a la Manaka ara delaman sasan per da mahalistra da 6 menah 1 ata mengaman alah belandik 1788 ta meng tadan

그렇게 하는 안들이 나타고 그 아무리는 바다를 하는 것들을 하는데 하는데 되었다.

PARTIE OFFICIELLE

AGAS DU BOUVOUR GENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 26 DIRAJ/BRE du 15 janvier 2018 fixant la période de réception des candidatures pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française les dimanches 22 avril et 6 mai 2018.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 407 à L. 409 et R. 28 et R. 184 ;

Considérant que pour les élections soumises à dépôt obligatoire de candidature, les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort par le représentant de l'Etat à l'issue du délai de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général du hautcommissariat,

Arrête:

Article 1er.— Les déclarations de candidatures aux élections territoriales seront reçues au haut-commissariat de la Polynésie française :

- Pour le premier tour de scrutin, le 22 avril 2018 :
 - du lundi 12 mars 2018 au vendredi 23 mars, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures;
 - le lundi 26 mars 2018, de 8 à 12 heures.
- Pour le second tour de scrutin, le 6 mai 2018 :
 - le lundi 23 avril 2018, de 14 heures à 18 heures ;
 - le mardi 24 avril 2018 de 8 heures à 18 heures.

Art. 2.— Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage aura lieu au haut-commissariat, dans la salle Fenua, le mercredi 28 mars 2018 à 9 heures.

Les candidats pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire qu'ils auront désigné.

En cas de second tour, l'ordre de présentation des candidats retenu pour le premier tour est conservé pour les candidats restant en présence.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2018. René BIDAL.

Par arrêté n° HC 23 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1177 DIE/BPT du 13 octobre 2016 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 4 171 221,20 euros HT (497 759 092 F CFP HT) pour le projet Aménagement et travaux divers réseau routier Tahiti - 2015, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1177 DIE/BPT du 13 octobre 2016 modifié est changé comme suit :

Au lieu de : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 34 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française";

Lire: "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 40 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1177 DIE/BPT du 13 octobre 2016 modifié demeurent sans changement.

Par arrêté n° HC 24 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1175 DIE/BPT du 13 octobre 2016 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 631 504,44 euros HT (194 690 266 F CFP HT) pour le projet Mur de protection de la route de contournement de Hao, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1175 DIE/BPT du 13 octobre 2016 est changé comme suit :

Au lieu de : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 16 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française";

Lire: "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 28 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1175 DIE/BPT du 13 octobre 2016 demeurent sans changement.

Par arrêté n° HC 25 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1632 du 13 décembre 2011 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 304 727,27 euros HT (36 363 636 F CFP) pour le projet Aménagement rivière Tevihonu, acquisitions foncières, au titre du dispositif 3IF, programmation 2011.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1632 du 13 décembre 2011 modifié est corrigé comme suit :

Au lieu de : "... Le projet (acquisitions foncières) ne pourra commencer qu'à compter de sa validation en comité de pilotage et se réalisera dans un délai de 57 mois à compter du démarrage de l'opération";

Lire: "... Le projet (acquisitions foncières) ne pourra commencer qu'à compter de sa validation en comité de pilotage et sera réalisé dans un délai de 69 mois à compter du démarrage de l'opération".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1632 du 13 décembre 2011 modifié demeurent sans changement.

Par arrêté n° HC 26 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1002 DIE/BPT du 1er juin 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,31 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet Cartographie de l'aléa inondation des rivières de Tahiti, tranche 1, au titre du dispositif 3IF, programmation 2014.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1002 DIE/BPT du 1er juin 2015 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 25 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française";

Lire: "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 31 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1002 DIE/BPT du 1er juin 2015 demeurent sans changement.

Par arrêté n° HC 27 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1023 DIE/BPT du 1er juin 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 327,43 euros HT (7 079 646 F CFP HT) pour le projet Etudes pour la traversée de la ville de Papeete du Pont-de-l'Est à la rue du Docteur-Cassiau, au titre du dispositif 3IF, programmation 2014.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1023 DIE/BPT du 1er juin 2015 modifié est changé comme suit :

Au lieu de : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les études devront se réaliser dans un délai de 33 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française";

Lire: "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les études devront être réalisés dans un délai de 45 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1023 DIE/BPT du 1er juin 2015 modifié demeurent sans changement.

Par arrêté n° HC 28 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 336 DIE/BPT du 15 février 2016 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet Etude pour la construction d'un quai de débarquement à Ua Huka, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 336 DIE/BPT du 15 février 2016 est changé comme suit :

Au lieu de : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 24 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française";

Lire: "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 336 DIE/BPT du 15 février 2016 demeurent sans changement,

Par arrêté n° HC 29 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2267 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 237,43 euros HT (7 079 646 F CFP HT) pour le projet Etudes pour la reconstruction du pont de Opunohu au PK 17,950, au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2267 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié est changé comme suit :

Au lieu de : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 31 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française";

Lire: "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront être réalisés dans un délai de 43 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 2267 DIE/BPT du 16 septembre 2015 modifié demeurent sans changement.

ROMAS BARS ROMANOVIVIANTANT

(BANDONIBIBBININGIBB

CONVENTION n° 167-08 du 17 juillet 2008 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat à titre temporaire d'une aide au logement étudiant.

Entre:

L'Etat, secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargé de l'outre-mer, représenté par M. Adolphe Colrat, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et:

La Polynésie française, représentée par son Président, M. Gaston Tong Sang,

Préambule

Constatant la volonté de l'Etat et de la Polynésie française de soutenir toute démarche de nature à permettre aux étudiants la poursuite de leurs études supérieures tout en facilitant leur maintien sur le territoire de la Polynésie française, en particulier l'engagement pris par le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer qu'une aide au logement soit mis en place au bénéfice des étudiants de Polynésie française;

Constatant l'attention accordée par la Polynésie française au logement des étudiants, notamment grâce à la construction de logements;

Vu la lettre n° 4465 PR du 4 décembre 2007 adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans laquelle le Président de la Polynésie française confirme son soutien au principe de mise en place d'une aide au logement étudiant ;

Vu la proximité de la rentrée universitaire 2008-2009,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir pour l'année universitaire 2008-2009 les modalités selon lesquelles l'Etat (secrétariat d'Etat chargé de l'outremer) met en œuvre une aide au logement étudiant à titre temporaire et transitoire.

Art. 2.— Durant cette période transitoire, les parties conviennent que la prise en charge financière de cette aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer, BOP 123, conditions de vie outre-mer. Cette aide sera allouée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, aux étudiants boursiers inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Art. 3.— La Polynésie française (ministère de l'éducation, direction des enseignements secondaires) s'engage à fournir au service de l'Etat gestionnaire du dispositif, toutes informations nécessaires à l'attribution et au contrôle de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, notamment les listes des étudiants boursiers, sur les crédits de son budget, de l'enseignement supérieur de la Polynésie française, les suppressions et radiations de bourses, etc.

Art. 4.— Les conditions de versement et du montant de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2008. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Adolphe COLRAT.

Le Président de la Polynésie française, Gaston TONG SANG.

ANNEXE:

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE AU LOGEMENT DES ETUDIANTS EN POLYNESIE FRANCAISE

1. Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants de nationalité française, célibataires, mariés, vivant en concubinage ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, qu'ils aient ou non des personnes à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la qualité d'étudiant ou d'élève de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association et assurées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (articles 4 et 6 du décret 60-389).
- être boursier sur critères sociaux de l'Etat ou de la Polynésie française.
- résider habituellement en Polynésie française.
- être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9
 m2 pour un étudiant vivant seul, ou 16 m2 pour un couple, avec 7 m2 par enfant.

L'aide_au_logement_étudiant_ne_pourra_pas_être_versée_si-le-logement-est-loué-par-un-ascendant-ou-uncollatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

2. Modalités d'attribution :

Le Vice-Rectorat de Polynésie française est chargé de la gestion de ce dispositif.

Le versement peut être mensuel, à compter du premier jour suivant l'ouverture des droits.

Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies antérieurement à la date de dépôt de la demande, l'aide au logement étudiant peut être versée dans la limite des trois mois précédant la date de dépôt, sans pouvoir excéder la date du début de la scolarité.

L'étudiant doit fournir à l'appui de sa demande une copie de sa carte d'étudiant ou d'élève d'un cycle d'enseignement supérieur; il devra également fournir, impérativement à la fin janvier 2009 et fin juin 2009, une attestation d'assiduité aux cours délivrée par son établissement d'enseignement (une copie sera acceptée) afin de justifier de la poursuite de ses études. Dans l'hypothèse où cette attestation ne sera pas fournie, l'étudiant devra rembourser l'aide indûment perçue depuis la constatation de son absence.

L'étudiant devra signaler sans délai tout changement intervenu dans sa situation personnelle (résiliation de bail, changement de logement, abandon des études, ...).

Il doit également produire un bail ou un contrat de location ou de colocation, dont la durée conditionnera celle des versements; une quittance de loyer sera exigée avant chaque versement.

3. Montants de l'aide :

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer effectivement payé, dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend plusieurs tranches, définies ci-dessous :

Tranche A: concerne les étudiants boursiers d'Etat actuellement classés en taux 0, 1 et 2.

<u>Tranche B</u>: concerne les étudiants boursiers d'Etat actuellement classés en taux 3 et 4 et les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur du territoire de la Polynésie française.

Tranche C: concerne les étudiants actuellement boursiers d'Etat classés au taux maximal 5

Les versements mensuels par tranche sont plafonnés aux montants suivants :

Tranche	Montant en F cfp	Montant en €
Α	10 000	83,80
В	20 000	167,60
C	30 000	251,40

CONVENTION n° 189-13 du 31 octobre 2013 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.

Entre:

L'Etat, ministère des outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et:

La Polynésie française, représentée par M. le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004:

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la convention n° 285-12 du 3 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat à titre temporaire d'une aide au logement étudiant ;

Vu la MADI AB n° 2000015322 du 19 février 2013 ;

Vu les dates de la rentrée universitaire 2013-2014,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir, pour l'année universitaire 2013-2014, les modalités selon lesquelles l'Etat (ministère des outre-mer) met en œuvre une aide au logement étudiant à titre temporaire et transitoire.

Art. 2.— Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1er ci-dessus, les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du

programme 123 intitulé "conditions de vie outre-mer" sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 250 000 euros.

- Art. 3.— Dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, l'aide au logement étudiant est allouée aux étudiants boursiers inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.
- Art. 4.— Un bilan du dispositif mis en œuvre au titre de l'année universitaire 2013-2014 devra être produit au plus tard le 30 septembre 2014.
- Art. 5.— Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.
- Art. 6.— Les demandes d'aide au titre de l'année universitaire 2013-2014 doivent être déposées auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 30 juin 2014 afin d'être prises en compte.

La date de dépôt de la demande détermine la durée de prise en charge au titre du dispositif d'aide avec une rétroactivité limitée à 3 mois.

Art. 7.— Les justificatifs permettant le versement effectif de l'aide au titre de l'année universitaire 2013-2014 doivent être déposés auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française au plus tard le 31 juillet 2014 afin d'être pris en compte.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2013.

Pour le haut-commissaire
et par délégation:
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française : Pour le Président absent : Le vice-président, Nuihau LAUREY.

ANNEXE

à la convention n° 189-13

dι

3 1 OCT. 2013

等原则(Andread) (1966年) (1966年)

Conditions de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française

1) Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants de nationalité française, célibataires, mariés, vivant en concubinage ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, qu'ils aient ou non des personnes à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la qualité d'étudiant ou d'élève de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association et assurées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389).
- être boursier sur critères sociaux de l'Etat ou de la Polynésie française ;
- résider habituellement en Polynésie française ;
- être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 mètres carrés pour un étudiant vivant seul, ou 16 mètres carrés pour un couple, avec 7 mètres carrés par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

2) Modalités d'attribution:

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de la gestion de ce dispositif.

Le versement de l'aide peut être mensuel à compter du premier jour suivant l'ouverture des droits. Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies antérieurement à la date de dépôt de la demande, l'aide au logement étudiant peut être versée dans la limite de trois mois précédant la date de dépôt, sans pouvoir excéder la date de début de la scolarité.

L'étudiant doit présenter les pièces justificatives suivantes à l'appui de sa demande :

- une copie de sa carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- sa photo d'identité (qui sera collée au dossier),
- une copie de sa carte CPS en cours de validité,
- une copie de la carte d'étudiant ou d'élève d'un cycle d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2013-2014,
- une copie de sa lettre de notification de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.
- son contrat de bail original précisant l'identité et les coordonnées complètes du bailleur, le descriptif du logement avec la superficie, le montant du loyer (hors charges), l'adresse complète du logement.
- relevé d'identité bancaire de l'étudiant (avec code IBAN).

Par ailleurs, une quittance de loyer ou d'attestation d'occupation de logement étudiant ainsi qu'une attestation d'assiduité au cours délivrée par le responsable pédagogique de l'étudiant sera exigée avant chaque versement.

3) Montants de l'aide:

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer effectivement payé, dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0, 0 bis, 1 et 2.	10 000 Fcp mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.	20 000 Fcp mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés aux taux maximal 5, 6 et 7.	30 000 Fcp mensuels soit 251,40 €

CONVENTION n° 272-14 du 24 novembre 2014 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.

Entre:

L'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, délégation générale de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et:

La Polynésie française, représentée par M. le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu la convention n° 189-13 du 31 octobre 2013 modifiée par avenant 1 n° 159-14 du 11 août 2014 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat à titre temporaire d'une aide au logement étudiant ;

Vu les dates de la rentrée universitaire 2014-2015,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir pour l'année universitaire 2014-2015 les modalités selon lesquelles l'Etat (direction générale des outre-mer) met en œuvre une aide au logement étudiant à titre temporaire et transitoire.

Art. 2.— Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1er ci-dessus, les parties conviennent que la prise en

charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du programme 123 intitulé "conditions de vie outre-mer" sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 380 000 euros.

- Art. 3.— L'aide au logement étudiant est allouée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, aux étudiants boursiers inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.
- Art. 4.— Un bilan du dispositif devra être produit au 30 septembre 2015 pour l'année universitaire 2014-2015.
- Art. 5.— Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.
- Art. 6.— Les demande d'aide au titre de l'année universitaire 2014-2015 doivent être déposées auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 30 juin 2015 afin d'être prises en compte.
- Art. 7.— Les justificatifs permettant le versement effectif de l'aide au titre de l'année universitaire 2014-2015 doivent être déposés auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 15 août 2015 afin d'être pris en compte.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française : Pour le Président absent : Le vice-président, Nuihau LAUREY.

ANNEXE

à la convention no

272 14

du 2 4 NOV. 2014

Conditions de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française

1) Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants de nationalité française, célibataires, mariés, vivant en concubinage ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, qu'ils aient ou non des personnes à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la qualité d'étudiant ou d'élève de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association et assurées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389):
- être boursier sur critères sociaux de l'Etat ou de la Polynésie française ;
- résider habituellement en Polynésie française ;
- être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 mètres carrés pour un étudiant vivant seul, ou 16 mètres carrés pour un couple, avec 7 mètres carrés par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

2) Modalités d'attribution:

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de la gestion de ce dispositif.

Le versement de l'aide peut être mensuel ou trimestriel à compter du premier jour suivant l'ouverture des droits. Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies antérieurement à la date de dépôt de la demande, l'aide au logement étudiant peut être versée dans la limite des trois mois précédant la date de dépôt, sans pouvoir excéder la date du début de la scolarité.

L'étudiant doit notamment fournir à l'appui de sa demande :

- une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité,
- une photo d'identité,
- une copie de sa carte CPS,
- un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN,
- une copie de sa carte d'étudiant ou d'élève d'un cycle d'enseignement supérieur,
- une copie de la lettre de notification de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- un bail ou un contrat de location ou de colocation.

Par ailleurs, une quittance de loyer ou une attestation d'occupation de logement étudiant ainsi qu'une attestation d'assiduité au cours délivrée par le responsable pédagogique de l'étudiant sera exigée avant chaque versement.

3) Montants de l'aide:

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer effectivement payé, dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0, 0bis, 1 et 2	10 000 Fcp mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française	20 000 Fcp mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés au taux maximal 5,6 et 7	30 000 Fcp mensuels soit 251,40 €

CONVENTION n° 2200-2015 HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.

Entre:

L'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, délégation générale de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et:

La Polynésie française, représentée par M. le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu les dates de la rentrée universitaire 2015-2016,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir pour l'année universitaire 2015-2016 les modalités selon lesquelles l'Etat (direction générale des outre-mer) met en œuvre une aide au logement étudiant à titre temporaire et transitoire.

Art. 2.— Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1er ci-dessus, les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du

programme 123 intitulé "conditions de vie outre-mer" sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 380 000 euros, répartis en deux tranches.

- Art. 3.— La présente convention correspond à l'engagement de la première tranche d'un montant de 130 000 euros. Un avenant à cette convention sera réalisé en début d'année 2016, sous réserve des crédits disponibles, pour porter la prise en charge financière totale de l'Etat à 380 000 euros.
- Art. 4.— L'aide au logement étudiant est allouée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, aux étudiants boursiers inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.
- Art. 5.— Un bilan du dispositif devra être produit au 30 septembre 2016 pour l'année universitaire 2015-2016.
- Art. 6.— Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.
- Art. 7.— Les demandes d'aide au titre de l'année universitaire 2015-2016 doivent être déposées auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 30 juin 2016 afin d'être prises en compte.
- Art. 8.— Les justificatifs permettant le versement effectif de l'aide au titre de l'année universitaire 2015-2016 doivent être déposés auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 17 août 2016 afin d'être pris en compte.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2015. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française.

ANNEXE à la convention n° 2200-2515/Hc/sG/Metu 20 NOV. 2015

Conditions de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française

1) Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants de nationalité française, célibataires, mariés, vivant en concubinage ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, qu'ils aient ou non des personnes à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la qualité d'étudiant ou d'élève de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association et assurées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389);
- être boursier sur critères sociaux de l'Etat ou de la Polynésie française ;
- résider habituellement en Polynésie française ;
- être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 mètres carrés pour un étudiant vivant seul, ou 16 mètres carrés pour un couple, avec 7 mètres carrés par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

2) Modalités d'attribution :

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de la gestion de ce dispositif.

Le versement de l'aide peut être mensuel ou trimestriel à compter du premier jour suivant l'ouverture des droits. Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies antérieurement à la date de dépôt de la demande, l'aide au logement étudiant peut être versée dans la limite des trois mois précédant la date de dépôt, sans pouvoir excéder la date du début de la scolarité.

L'étudiant doit notamment fournir à l'appui de sa demande :

- une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité,
- une photo d'identité.
- une copie de sa carte CPS,
- un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN,
- une copie de sa carte d'étudiant ou d'élève d'un cycle d'enseignement supérieur,
- une copie de la lettre de notification de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- un bail ou un contrat de location ou de colocation.

Par ailleurs, une quittance de loyer ou une attestation d'occupation de logement étudiant ainsi qu'une attestation d'assiduité au cours délivrée par le responsable pédagogique de l'étudiant sera exigée avant chaque versement.

S'agissant des étudiants de l'enseignement supérieur logés à la cité universitaire ou au centre d'hébergement étudiant géré par l'Institut de la jeunesse et des sports, le versement de l'aide peut être versée soit à l'étudiant soit à l'organisme justifiant de l'hébergement de l'étudiant.

3) Montants de l'aide :

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer dû dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0, 0bis, 1 et 2	10 000 Fcp mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française	20 000 Fcp mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés au taux maximal 5,6 et 7	30 000 Fcp mensuels soit 251,40 €

CONVENTION n° 51-17 du 24 juillet 2017 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.

Entre:

L'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, délégation générale de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et:

La Polynésie française, représentée par M. le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 :

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu les dates de la rentrée universitaire 2016-2017,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir pour l'année universitaire 2016-2017 les modalités selon lesquelles l'Etat (direction générale des outre-mer) met en œuvre une aide au logement étudiant à titre temporaire et transitoire.

Art. 2.— Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1 er ci-dessus, les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du programme 123 intitulé "conditions de vie outre-mer" sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 530 000 euros.

- Art. 3.— La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, si nécessaire.
- Art. 4.— L'aide au logement étudiant est allouée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, aux étudiants boursiers du pays ou de l'éducation nationale inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.
- Art. 5.— Un bilan du dispositif devra être produit au 30 septembre 2017 pour l'année universitaire 2016-2017.
- Art. 6.— Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.
- Art. 7.— Les demandes d'aide au titre de l'année universitaire 2016-2017 doivent être déposées auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le vendredi 21 octobre 2016, délai de rigueur afin d'être instruites.
- Art. 8.— La date limite d'acceptation des justificatifs requis pour le versement de l'ALE est fixée au vendredi 31 juillet 2017, délai de rigueur. Tout dépôt au-delà de cette date entraînera le rejet de la demande.
- Art. 9.— Les justificatifs permettant le versement effectif de l'aide au titre de l'année universitaire 2016-2017 doivent être déposés auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française de manière mensuelle ou trimestrielle à partir de la date de dépôt du dossier afin d'être pris en compte.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2017. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, René BIDAL.

Le Président de la Polynésie française.

ANNEXE

à la convention n°

151 17

du 2 4 JUIL 2017

Conditions de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française

1) Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants de nationalité française, célibataires, mariés, vivant en concubinage ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, qu'ils aient ou non des personnes à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la qualité d'étudiant ou d'élève de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association et assurées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389);
- être boursier sur critères sociaux de l'Etat (Education nationale) ou de la Polynésie française (Ministère de l'éducation);
- résider habituellement en Polynésie française ;
- être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 mètres carrés pour un étudiant vivant seul, ou 16 mètres carrés pour un couple, avec 7 mètres carrés par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

2) Modalités d'attribution:

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de la gestion de ce dispositif.

Le versement de l'aide s'effectuera tous les trimestres à compter du premier jour suivant l'ouverture des droits.

L'étudiant doit notamment fournir à l'appui de sa demande :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
- une photo d'identité;
- une photocopie de la carte CPS en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire avec code IBAN au nom de l'étudiant :
- une copie de sa carte d'étudiant ou d'élève d'un cycle d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2016-2017;
- une copie de la lettre de notification de bourse (décision définitive) de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 2016-2017;
- un bail ou contrat de location ou de colocation original au nom de l'étudiant précisant l'identité et les coordonnées complètes du bailleur, le descriptif du logement avec superficie et le montant du loyer (hors charge). Sa durée conditionne celle des versements.

Pour les étudiants logés auprès d'un bailleur privé, en plus des documents ci-dessus :

- une copie de l'assurance logement au nom de l'étudiant,
- une attestation de situation régulière fiscale du bailleur à retirer auprès de la DICP,
- une facture EDT ou OPT au nom de l'étudiant.

Par ailleurs, une quittance de loyer (bail privé) ou une attestation d'occupation de logement (IISPF et UPF) mensuelle ou trimestrielle au nom de l'étudiant ainsi qu'une attestation d'assiduité trimestrielle au cours délivrée par le responsable pédagogique de l'étudiant sera exigée avant chaque versement.

S'agissant des étudiants de l'enseignement supérieur logés à la cité universitaire ou au centre d'hébergement étudiant géré par l'Institut de la jeunesse et des sports, l'aide peut être versée soit à l'étudiant soit à l'organisme justifiant de l'hébergement de l'étudiant.

Montants de l'aide :

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer effectivement payé, dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0, Obis, 1 et 2	10 000 Fcp mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française	20 000 Fcp mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés au taux 5, 6 et 7	30 000 Fcp mensuels soit 251,40 €

Lorsque l'entrée dans le logement s'effectue avant le 15 du mois, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la totalité de l'aide à hauteur du montant du loyer effectivement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Lorsque l'entrée dans le logement s'effectue à partir du 15 du mois, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la moitié de l'aide prévue à hauteur du montant du loyer effectivement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ERRATUM à l'arrêté n° 2587 CM du 21 décembre 2017 portant règlement d'office du budget du régime des salariés pour l'année 2018, paru au JOPF n° 87 NS du 27 décembre 2017, page 7964.

A l'article 1er, au lieu de :

- en produits, à la somme de *quatre-vingt-dix milliards cent* sept millions de francs CFP (90 107 000 000 F CFP);

Lire:

- en produits, à la somme de quatre-vingt-dix milliards deux cent trente-sept millions de francs CFP (90 237 000 000 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 56 PR du 17 janvier 2018 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys

d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête:

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 18 janvier 2018 à Bora Bora, est fixée comme suit :

 $Pr\'esident\ du\ jury:$ Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres:

- M. Sylvain Defaix, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), formateur "Prévention et secours civiques";
- Mme Josiane Vongy, formatrice "Prévention et secours civiques".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2018. Edouard FRITCH.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PRIMAIRES, DES AFFAIRES FONCIERES, DE LA VALORISATION DU DOMAINE ET DES MINES

ARRETE n° 555 MPF du 16 janvier 2018 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Vaitotia, cadastré commune de Huahine, commune associée de Nunue, section AA n° 22, au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié, portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française;

Vu la circulaire n° 169 MEE/DES/MCP du 23 septembre 2008 de la direction des enseignements secondaires ;

akrustoj Alisk fir

Vu la lettre n° 2 HUA/2017 du 15 septembre 2017 du collège de Huahine ;

Vu l'avis favorable n° 86899 CH/2017 du 18 septembre 2017 de la commune de Huahine ;

Vu l'avis favorable n° 915 PR/CISL du 3 octobre 2017 de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis favorable n° 3053 MET/DPAM du 2 novembre 2017 de la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'avis favorable n° 456 MSS/DSP/CHSP/ISLV du 8 novembre 2017 du Centre d'hygiène et de salubrité publique,

Arrête :

Article 1er. — Est affecté au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements, un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Vaitotia, cadastré commune de Huahine, commune associée de Nunue, section AA n° 22, d'une superficie de 1 250 mètres carrés, tel qu'il figure sur le plan établi par le collège de Huahine, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation en faveur des élèves du collège de Huahine, la gestion et l'entretien du site.

- Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.
- Art. 4.— Le ministre en charge de l'éducation et des enseignements, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.
- Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.
- Art. 6.— En application des dispositions de la circulaire du 23 septembre 2008 susvisée, l'affectataire est tenu d'assurer les conditions nécessaires à garantir la sécurité des élèves comme des enseignants à l'occasion des activités de pratique de la natation.
- Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.
- Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, Tea FROGIER.

2517

ARRETE nº 556 MPF du 16 janvier 2018 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit du lais de mer, cadastré commune de Bora Bora, and commune associée de Nunue, section AR nº 152, au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

nb stab na sasippusM sait sab nad ansvat ub siva') uV Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des senim senimon de loyer de la direction des enerces Vu la proposition de loyer de la direction des enerces

vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs dénommée "l'ervica", cadastrée section AP n° ; sois

laichae, commane de Nuku Hiva, Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du Art 2.— La présente location est consented to mismob

(8) men ob escub enu umo lind ub erudangia eb esab al Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Art. 3.— Le loyer awarel est fixé à dix huit mille cinq cent 4.002, la délibération 13:2004-34 APF du 12. février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française : amai) esseus de astroculto cul

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française in molecule de notation of notation

Vu la circulaire n° 169 MEE/DES/MCP du 23 septembre 2008 de la direction des enseignements secondaires distribution

la Polyadeid franckise et le titulaire de l'autorisation. Vu les lettres des 7 et 10 août 2017 du collège de Bora ${f Bora:}$ eup arcl aéb eupubas ausa noitsaireitua atteaere, a i

y afférent n'eura pas été signé dans un délai de quatre mois Vu l'avis favorable n° 265-17 MPF/DRMM/ISLV du 24 août 2017 de la direction des ressources marines et minières;

Art. 5. – Le béudificiaire ne courra céder ou sous-louer son -Vu. l'avis fayorable nº HC 40695 DTE/SENV/GTS/HC du 25 août 2017 de la commune de Bora Bora;

Art. 6.- Le bénéficiaire devra en outre poursuivre Wu l'avis favorable n° 799 PR/CISL du 29 août 2017 de la circonscription desilles Sous le-Vent; no suttem la modemas

une nouvelle plantation de cocotiers (100 unités). Vu l'avis favorable n° 356 MSS/DSP/CHSP/ISLV du 6 septembre 2017 du Centre d'hygiène et de salubrité primaires, des affaires foncières, de la valori; espilduq

corrando et des mines est chargé de l'exécution du présent SerVu l'avis favorable nº 2625 MET/DPAM du 15 septembre 2017 de la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vull'avis favorable n° 2030 MCE/ENV du 11 octobre 2017 de la direction de l'environnement.

l'ezécution du présent arré**sterA** sera notifié à la direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au

Article 1er. — Est affecté au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements, un emplacement du domaine public maritime sis au droit du lais de mer, cadastré commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, section AR nº 152, d'une superficie de 1 790 mètres carrés, tel qu'il figure sur le plan établi par le collège de Bora Bora, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. - Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation en faveur des élèves du collège de Bora Bora, la gestion et l'entretien du site. Tes FROGIER.

Art. 3. - Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

enseignements, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux

Art. 5.44 L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver Pintegrite du bien affecte: vao (81 m) AT 82 °n bieve 1 ov attributions du ministre du développement des ressources

Art. 6.— En application des dispositions de la circulaire du 23 septembre 2008 susvisée, l'affectataire est tenu d'assurer les conditions nécessaires à garantir la sécurité des élèves comme des enseignants à l'occasion des activités de pratique de la natation.

Va la délibération n° 85-90 AT du 27 juin 1995 modifiée Art. 7, — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susyisée, en cas de nonrespect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté ... L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnitézies assert sisse l'object de la Polynésie français manuel de la Polynésie français de la Polynésie f

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, Tea FROGIER.

ARRETE n° 574 MPF du 17 janvier 2018 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Teivioa", cadastrée section AP n° 1, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Albert Teikinohovao Gendron.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française;

Vu l'arrête n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Albert Teikinohovao Gendron en date du 3 août 2017 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture en date du 21 août 2017 :

Vu l'avis du maire de Nuku Hiva en date du 4 septembre 2017;

Vu l'avis du tavana hau des îles Marquises en date du 7 septembre 2017 ;

Vu la proposition de loyer de la direction des affaires foncières par lettre n° 402 MPF/DAF/MARQ du 14 septembre 2017:

Vu l'accord sur le prix du loyer de M. Albert Teikinohovao Gendron en date du 23 novembre 2017,

Arrête:

Article 1er. — La location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Teivioa", cadastrée section AP n° 1, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 1 hectare 85 ares 54 centiares, est autorisée au profit de M. Albert Teikinohovao Gendron, à des fins de culture.

- Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.
- Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante-quatre francs CFP (18 554 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

- Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.
- Art. 6.— Le bénéficiaire devra en outre poursuivre l'entretien de la cocoteraie existante en éliminant le burau en sous-bois et mettre en valeur la partie haute en friche par une nouvelle plantation de cocotiers (100 unités).
- Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2018. Tearii ALPHA. ARRETE n° 575 MPF du 17 janvier 2018 autorisant la location d'une emprise de 11 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tenihinihi 7", cadastrée commune de Arutua, section BG n° 2, au profit de Mme Justine Tiaitau Tepa née Parker et M. Golbert Teanuanua Tepa.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française;

Vu l'arrête n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française;

Vu la demande de location de Mme Justine Tiaitau Tepa née Parker et M. Golbert Teanuanua Tepa en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua reçu le $11\ \text{octobre}\ 2017$;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Justine Tiaitau Tepa née Parker et M. Golbert Teanuanua Tepa en date du 6 décembre 2017,

Arrête:

Article 1er. — La location d'une emprise de 11 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tenihinihi 7", cadastrée commune de Arutua, section BG n° 2, accusant une superficie totale de 68 658 mètres carrés,

est autorisée au profit de Mme Justine Tiaitau Tepa née Parker et M. Golbert Teanuanua Tepa à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et d'agriculture (régénération de la cocoteraie, coprah-culture et plantation d'arbres fruitiers) sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente-cinq mille francs CFP* (35 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenuaè Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Les bénéficiaires ne peuvent céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement qui préconise :

- une marge de recul de 30 mètres depuis la 1re limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon;
- d'élever le niveau des constructions à au moins 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain.
- Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.
- Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Justine Tiaitau Tepa née Parker et M. Golbert Teanuanua Tepa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2018. Tearii ALPHA.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

ARRETE nº 542 MTT du 16 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis PK 15,400 à Punaauia, île de Tahiti, au profit de MM. Philippe Piritua et Titouan Baudit.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 VP du 23 mars 2009 portant affectation de la terre Toaroto parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 263, et les constructions y édifiées, au profit du "service du tourisme";

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu le courrier de MM. Philippe Piritua et Titouan Baudit, réceptionné le 27 octobre 2017 au service du tourisme ;

Vu le courrier de M. le maire de la commune de Punaauia en date du 13 novembre 2017 émettant un avis favorable,

Arrête:

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis PK 15,400 à Punaauia, île de Tahiti, d'une superficie de 10 mètres carrés, est autorisée au profit de MM. Philippe Matahi Sébastien Kévin Piritua, né le 4 décembre 1991 à Papeete, domicilié à Sainte-Amélie

lot Pau n° 5, tél. : 87 28 87 86, et Titouan Fabrice Baudit, né le 1er mars 1993 à Papeete, domicilié à Punaauia, PK 11,800, quartier Olhodge, BP 61944 Faaa, tél. : 87 33 09 82, dénommés "les bénéficiaires" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de vente de produits de la pêche, tous les jours, de 7 heures à 19 heures.

La superficie totale occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les bénéficiaires disposent d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

- Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date fixée à l'article 3 cidessus.
- Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation.
- Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que les bénéficiaires s'engagent à respecter, à savoir :
- 1° Les bénéficiaires sont autorisés à installer un pendoir à poissons sur l'emplacement occupé, décoré selon un style d'inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux. Ils ont l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Ils ne peuvent en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination;
- 2° Ils sont seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés;
- 3° Il leur appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à leur responsabilité civile. A cet effet, ils devront produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public;
- 4° Ils font leur affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre la Polynésie française;
- 5° Ils sont tenus de s'acquitter tous impôts, redevances et taxes dus au titre de leur occupation et de leur activité;

- 6° Ils n'empiéteront pas sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installeront selon les indications qui leur sont données par les agents de l'administration;
- 7° Il leur est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation...) l'emplacement attribué;
- 8° L'installation de leur activité et de leurs accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site. De même, les bénéficiaires n'exécuteront aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé. Aucune infrastructure ni aucun matériel ou autre ne devra être laissé sur place après exercice d'activité;
- 9° Aucune huile, eaux ménagères ou autres ne devront être déversées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ou dans l'environnement naturel;
- 10° Ils sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur activité.
- Art. 7.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par les bénéficiaires de son droit à occuper est interdite.
- Art. 8.— Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par les bénéficiaires.
- Art. 9.— L'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Pour cela, elle en informe au préalable les bénéficiaires par lettre simple visée par eux, deux (2) mois à l'avance. Ceux-ci sont tenus de libérer l'emplacement dans le délai imparti. La résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande des bénéficiaires effectuée par tout moyen.

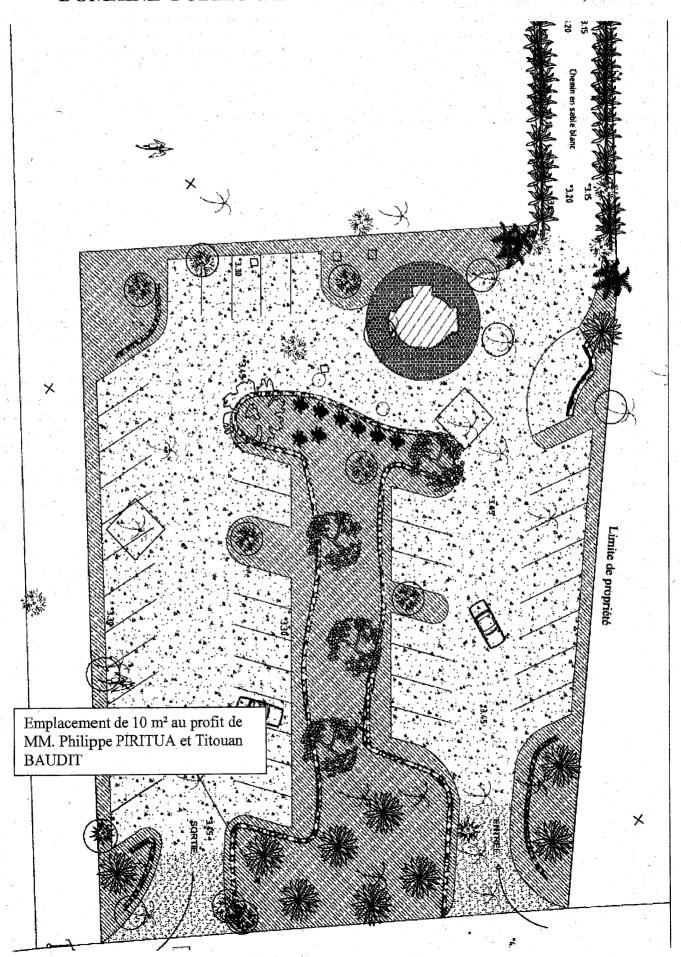
- Art. 10.— Les bénéficiaires qui souhaitent renouveler leur autorisation devront en faire la demande 6 mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que les bénéficiaires puissent prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.
- Art. 11.— A la fin de la présente autorisation, les bénéficiaires devront rendre les lieux dans son état initial.
- Art. 12.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 10 000 F CFP (dix mille francs CFP). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

- Art. 13.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutif, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.
- Art. 14.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018. Nicole BOUTEAU.

DOMAINE PUBLIC DE TOAROTO - PUNAAUIA PK15,4



ARRETE n° 543 MTT du 16 janvier 2018 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari".

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 6524 MTT du 12 juillet 2017 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari";

Vu la demande de renouvellement de la licence formulée le 7 décembre 2017 par Tahiti Ocean, représentant la société Askari LLC ;

Vu l'avis favorable n° 69-12 SAM-PF-2017 du 15 décembre 2017 du service des affaires maritimes,

Arrête:

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance du navire à moteur "Askari".

- Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier modifiée susvisée.
- Art. 3.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Askari" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire nolinale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018. Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 544 MTT du 16 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2461 MTF/SDT du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, au profit de Mlle Vaitiare Tavaearii, pour y exercer une activité de restauration de type rapide.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 14 octobre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du "service du tourisme"; Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu le courrier de Mlle Vaitiare Tavaearii réceptionné le 4 janvier 2018 au service du tourisme,

Arrête:

Article 1er.— Les articles 2 et 11 de l'arrêté n° 2461 MTF/SDT du 30 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, au profit de Mlle Vaitiare Tavaearii, pour y exercer une activité de restauration de type rapide, sont modifiés comme suit :

- "Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de restauration de type rapide (vente de grillade, casse-croûtes, boissons) au moyen d'une roulotte tractable, autorisée à ouvrir tous les jours de l'année de 8 heures à 18 heures."
- "Art. 11.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 25 000 F CFP (vingt-cinq mille francs CFP). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé."

Tous les autres articles demeurent sans changement.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018. Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 545 MTT du 16 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, au profit de M. Réo Teriitahi.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 14 octobre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du "service du tourisme";

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu le courrier de M. Teriitahi, réceptionné le 9 novembre 2017 au service du tourisme,

Arrête:

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, d'une superficie de 20 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Réo Heimoana Teriitahi, né le 5 septembre 1982 à Mataiva, Tuamotu, tel 87 22 39 26, BP 111727 Mahina, n° TAHITI 795914 (roulotte Nowany), dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte mobile, ouverte du mercredi au dimanche, de 7 heures à 17 heures.

La superficie totale occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter du 20 février 2018.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date fixée à l'article 3 cidessus.

- Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation.
- Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :
- 1° Le bénéficiaire est autorisé à installer une roulotte mobile, décorée et aménagée selon un style d'inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux. La roulotte ne devra pas rester stationnée sur le site en dehors des heures d'occupation fixées:
- 2° L'activité n'autorise pas la mise en place de tables ni de chaises sur le site;
- 3° Aucun aménagement ne pourra être effectué. Aucun matériel ou autre ne devra être laissé sur place après exercice d'activité;
- 4° Le bénéficiaire a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté quotidiennement. Il devra notamment assurer un service de ramassage des détritus, qui devront être évacués hors du site; il est interdit au bénéficiaire de jeter ses déchets dans les poubelles du site;
- 5° Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination ;
- 6° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés;
- 7° Il lui appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public;
- 4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française, notamment en cas de fermeture du site pour raisons de travaux ou d'événements météorologiques. Le cas échéant, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnisation;
- 5° Il est tenu de s'acquitter tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- 6° Le bénéficiaire doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d'exercice de l'activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS...). Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et consommation de boissons. Il est interdit au bénéficiaire de vendre des boissons alcoolisées;
- 7° Aucune huile et eaux ménagères ne devront être déversées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ou dans l'environnement naturel;
- 8° Il n'empiètera pas sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installera selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration.
- Art. 7.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un

bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

- Art. 8.— Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.
- Art. 9.— L'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées supra. Elle peut également résilier ou suspendre l'autorisation d'occupation à tout moment, en cas de besoin, notamment en cas de travaux. Pour cela, elle en informe au préalable le bénéficiaire par lettre simple visée par lui, deux (2) mois à l'avance. Celui-ci est tenu de libérer l'emplacement dans le délai imparti. La résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par tout moyen.

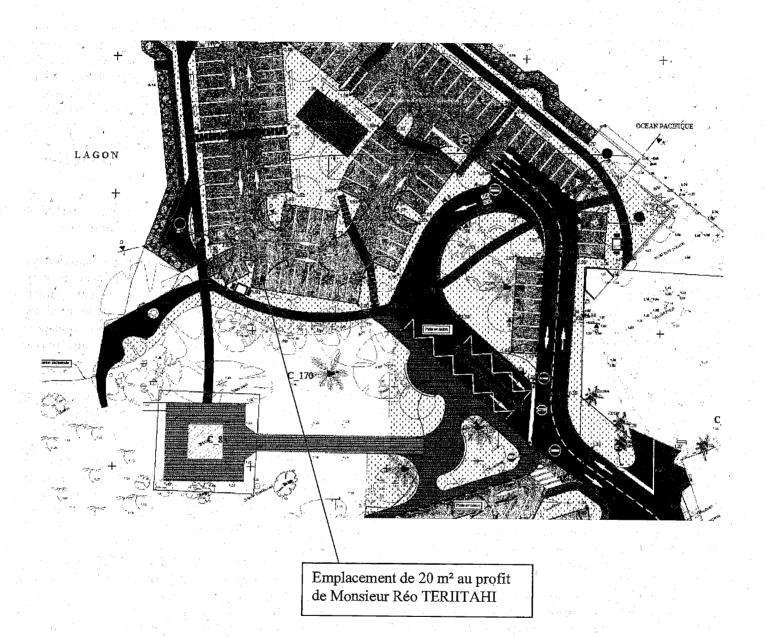
- Art. 10.— Le bénéficiaire qui souhaite renouveler son autorisation devra en faire la demande 6 mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.
- Art. 11.— A la fin de la présente autorisation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans son état initial.
- Art. 12.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 25 000 F CFP (vingt-cinq mille francs CFP). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

- Art. 13.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutif, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.
- Art. 14.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018. Nicole BOUTEAU.

DOMAINE PUBLIC DE LA POINTE VENUS - MAHINA



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 557 MET du 17 janvier 2018 portant attribution à M. David Adrian d'une licence de capitaine-pilote pour certaines zones de pilotage relevant de la "station de pilotage Te Ara Tai".

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de Polynésie française;

Vu le dossier présenté par le capitaine David Adrian en date du 8 janvier 2018;

Vu l'avis favorable de la Windstar Cruises en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage en date du 12 janvier 2018,

Arrête:

Article 1er.— La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. David Adrian pour le pilotage du navire MSY "Wind Spirit" à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

- Art. 2.— Cette licence de capitaine-pilote est délivrée pour une durée de deux (2) ans à compter du 18 janvier 2018.
- Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2018. Luc FAATAU.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION PROFESIONNELLE ET DE L'EDUCATION

ARRETE n° 552 MTF/DGRH du 16 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 12957 MTF/DGRH du 13 décembre 2017 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 122 rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2282 CM du 30 novembre 2017 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française; Vu l'arrêté n° 7 CM du 5 janvier 2017 modifié portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2017 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière socio-éducative, culturelle et sportive et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 12957 MTF/DGRH du 13 décembre 2017 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 122 rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête:

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 12957 MTF/DGRH du 13 décembre 2017 est rédigé comme suit :

"L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2018. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 60 ans au 1er janvier 2018."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 12957 MTF/DGRH du 13 décembre 2017 est rédigé comme suit :

"Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier 2018, d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation."

Art. 3.— Le directeur des ressources humaines de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018. Pour le ministre et par délégation : Le directeur des ressources humaines, Bruno LONJON.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS nº 103 du 12 janvier 2018 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs: Mme Vaitea Le Gayic et M. Tepuanui Snow.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la saisine n° 9410 PR du 14 décembre 2017 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social;

Vu la décision du bureau réuni le 14 décembre 2017;

Vu le projet d'avis de la commission "santé-société" en date du 10 janvier 2018 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 12 janvier 2018, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le régime de retraite des salariés a été institué le 24 août 1967⁽¹⁾ avec la mise en place d'un système par points.

Ce régime a été réformé en 1987 avec l'instauration d'un régime par répartition et par annuités (pour la retraite de base) ayant pour principe directeur la solidarité intergénérationnelle prévoyant le financement des pensions de retraites par les cotisations des actifs.

Les conditions générales d'ouverture des droits alors instaurées existent encore aujourd'hui. Elles tiennent à l'âge ou à la durée de cotisation minimum au régime.

En 1974, un régime de retraite en milieu rural (RPSMR) a été créé⁽²⁾, permettant ainsi aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs et artisans non salariés de bénéficier d'une pension de retraite au vu de leurs déclarations (cotisations de l'assuré et du pays).

En 1982, le minimum vieillesse a été institué⁽³⁾ afin de garantir un revenu minimum à toute personne âgée d'au moins 60 ans et résidant en Polynésie depuis plus de 15 ans. Il prend la forme d'une allocation complémentaire de retraite (ACR) pour les personnes dont les ressources cumulées avec leur pension de retraite sont inférieures à ce revenu minimum.

Enfin, le régime de retraite des salariés a été complété en 1995 avec l'instauration d'un régime de retraite tranche B (par répartition et par points)⁽⁴⁾.

Les dépenses liées à la prise en charge par le régime de retraite des salariés et la pension de vieillesse dite "moni ru'au" des trois régimes de la PSG représentaient un coût de 38,2 milliards de F CFP en 2012⁽⁶⁾.

Selon l'exposé des motifs, 40 000 polynésiens étaient couverts pour ce risque en 2016, pour un coût total de 45,041 milliards de F CFP.

La forte progression des dépenses de retraites a conduit depuis 2009 les responsables politiques à rechercher la voie d'une réforme du système des retraites afin de garantir l'équilibre financier de la branche et sa pérennité.

Le projet de loi du pays aujourd'hui soumis à l'examen du CESC en est une nouvelle tentative. Il a pour objectifs principaux d'agir sur les conditions permettant de prétendre au bénéfice des futures pensions servies par la branche retraite ainsi que sur ses sources de financement. Il institue par ailleurs un conseil d'orientation et de suivi des retraites, instance d'études et de concertation chargée du suivi des régimes de retraites.

Bien qu'attendue de longue date, la rédaction de ce projet de texte suscite de la part de la société civile représentée au sein du CESC les observations et recommandations qui suivent.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Observations liminaires

Le manque de visibilité

Compte tenu des enjeux que comporte la réforme envisagée par le gouvernement, le CESC déplore l'absence de données chiffrées actualisées qui lui auraient permis de mieux appréhender l'ampleur des difficultés rencontrées par le régime des retraites (retraite de base et tranche B), l'ACR et la pension de vieillesse dite "moni ru'au", ainsi que les conséquences financières des modifications envisagées par le projet. Il aurait été souhaitable que ces informations soient communiquées de manière transparente pour chaque régime (RGS, RSPF et RPSMR).

Il appartient à l'assemblée de la Polynésie française de déterminer les principes fondamentaux et normatifs des dispositions en matière de protection sociale et au conseil des ministres d'en fixer les mesures d'application.

Le CESC déplore toutefois le renvoi des décisions en conseil des ministres car il concourt au manque d'information sur les nouveaux paramètres envisagés. Il est en effet indispensable que les conditions dans lesquelles les prestations futures seront servies aux assurés et à leurs ayants droit soient indiquées dans la loi du pays.

Par conséquent, il est difficile pour l'Institution de se positionner sur le projet.

La nécessité d'une réforme globale de la protection sociale généralisée (PSG)

Le CESC souhaite également souligner que la seule modification de la réglementation sur les retraites ne suffit pas.

Comme l'ont souhaité les représentants syndicaux et la représentation patronale, la réforme doit être globale et envisagée à l'échelle de la PSG. Outre les évolutions nécessaires pour la branche retraite, elle doit également appréhender les autres prestations, notamment celles de l'assurance maladie, et les modes de financements et ce, pour tous les régimes de protection sociale.

Les tentatives de réforme du système de retraite

Le CESC rappelle que dans son rapport d'auto-saisine sur la réforme de la PSG du 20 août 2010⁽⁶⁾, il considérait que les allocations complémentaires de retraite (ACR du RGS) relevaient d'une logique de solidarité qui incombe entièrement au pays.

Le CESC réaffirme que le système de retraite du régime des salariés sera rééquilibré par le remboursement au RGS des dépenses liées à l'ACR versée aux pensionnés ayant plus de 15 années de cotisation, dépense qui doit être prise en charge par la solidarité.

A ce titre, le CESC relève qu'il serait possible, pour rembourser l'ACR, de créer un système identique au fonds pour l'amortissement du déficit social (FADES) et de mieux déterminer le périmètre de la solidarité.

Il souligne que le préambule du projet de loi du pays indique que "la garantie d'un minimum de ressources pour tous pensionnés polynésiens, quel que soit le niveau de la pension qui lui est servie, est un principe intangible qui relève exclusivement de la solidarité de l'ensemble de la collectivité".

Par ailleurs, l'évolution démographique polynésienne reste marquée par le vieillissement de la population et par l'allongement de l'espérance de vie. Cette situation implique nécessairement l'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires des prestations du régime de retraite mais aussi l'augmentation de la durée de versement de ces prestations.

Il s'agit donc d'anticiper et mieux intégrer la dynamique de vieillissement de la population.

Depuis près d'une dizaine d'années, les financements sont devenus insuffisants pour faire face aux dépenses et aux besoins des assurés de la branche retraite du régime des salariés.

Les difficultés ont été amplifiées par l'impact du déficit de la branche assurance maladie que les réserves de la branche retraite ont dû combler à hauteur de 15 milliards de F CFP cumulés à la fin de l'exercice 2010, ainsi que par les effets de la crise économique sur l'emploi, et par extension les cotisations.

En 2011-2012, les écueils d'ordre judiciaire qui ont retardé l'application des modifications de la règlementation relative à la retraite des salariés ont ajouté un obstacle supplémentaire à la recherche d'équilibre de la branche retraite.

Les conditions du départ anticipé à la retraite étaient alors très favorables : tout assuré qui avait cotisé pendant au moins 15 années pouvait bénéficier d'une pension de retraite au *prorata temporis* dès l'âge de 50 ans⁽⁷⁾.

Aussi, lorsque le projet de texte examiné à l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2011 est venu remplacer ces paramètres par respectivement 20 années de cotisation et 52 ans d'âge (augmenté chaque année, jusqu'à 55 ans au 1er janvier 2015)⁽⁸⁾, l'annonce de ces conditions moins avantageuses a précipité de nombreux départs anticipés à la retraite occasionnant ainsi l'augmentation inattendue de dépenses pour la branche.

Le Conseil d'Etat ayant rendu sa décision tardivement suite à un recours contre le texte, celui-ci n'est entré en vigueur qu'en novembre 2012.

En juillet de cette année-là, de nouvelles dispositions ont été présentées à l'assemblée. Elles avaient à nouveau pour objet la préservation du système de retraite, avec une modification de plusieurs paramètres dont l'âge minimum de départ à la retraite, la durée de cotisation et le taux d'abattement pour départ à la retraite anticipé.

Les textes concernés n'ont pu entrer en vigueur, ceux-ci ayant été déclarés illégaux par le Conseil d'Etat en raison de leur irrégularité eu égard à l'usage du tahitien lors des débats à l'assemblée⁽⁹⁾.

Ces tentatives de sauvegarde du régime de retraite sont donc restées insuffisantes.

Le CESC rappelle que dès 2010, alors que les réserves de la branche venaient d'être entamées pour assurer le paiement des pensions, il s'était prononcé et avait émis des recommandations dans le cadre de son rapport sur la réforme de la PSG. Certaines d'entre elles ont été suivies d'effet. Il s'avère que d'autres, non retenues par les autorités publiques, sont encore d'actualité.

2) Les modifications des paramètres donnant droit aux prestations servies par la branche retraite

A. Sur l'ouverture du droit à pension de retraite

La réglementation actuelle permet le bénéfice de la pension de retraite à taux plein à la condition que l'assuré ait atteint l'âge de 60 ans ou qu'il ait cotisé pendant 35 années. Si cette durée de cotisation n'est pas atteinte, l'assuré peut bénéficier d'une pension au *prorata temporis*⁽¹⁰⁾.

Quant à l'assuré qui, après 35 années de cotisation, ne demande pas son admission à la retraite, il peut continuer à travailler et bénéficie alors d'une bonification annuelle de $2\,\%$ du salaire ayant servi à déterminer sa pension (dans la limite de $10\,\%$).

Sans en fournir les détails, le projet de loi du pays vient donner un nouveau cadre aux conditions générales du bénéfice de la pension de retraite.

Ainsi, les conditions d'âge et de durée de cotisation prennent la forme de nouvelles notions dénommées respectivement "âge légal" (actuellement 60 ans) et "durée d'assurance minimale" (actuellement 35 ans) qui seront désormais déterminées par un arrêté du conseil des ministres et non plus par la loi du pays. Le projet laisse donc au seul gouvernement le soin de fixer les paramètres permettant de bénéficier des pensions.

Le CESC estime que ceux-ci doivent être déterminés par la loi du pays fixant des normes (âge légal et âge limite prévus par l'article LP. 1223-6 du code du travail) et non par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il considère que cette manière de faire est arbitraire et remet en cause les propositions des partenaires sociaux faites dans le cadre de la concertation globale d'accord tripartite.

Comme déjà indiqué, le CESC réitère ses regrets quant à l'absence d'information sur les projets d'arrêtés qui comportent l'ensemble des données paramétriques.

Il est ainsi impossible de connaître la durée de cotisation minimum pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée ou les modalités de détermination du salaire moyen de référence servant de base au calcul du montant de la pension.

De même, si le projet de loi du pays maintient le principe de l'existence d'une bonification en faveur de l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance supérieure à celle permettant le bénéfice de la pension à taux plein, aucune indication paramétrique précise n'est donnée sur son évaluation.

En effet, ces données, aujourd'hui prévues par l'article 5, paragraphe 6 de la délibération n° 87-11 du 29 janvier 1987 précitée (taux annuel de 2 % du salaire sur le nombre d'années cotisées au-delà de l'âge déterminé et valeur du taux) disparaissent de la loi du pays.

Sur le fond, le CESC considère que la bonification doit être maintenue à son niveau actuel. Il estime en effet qu'il faut laisser au salarié qui en fait le choix, la possibilité de rester en activité au-delà de l'âge de 60 ans. Outre son bienêtre et sa productivité au sein de l'entreprise, ce salarié favorise la branche retraite en ce qu'il continue à participer au financement du régime par ses cotisations et qu'il le dispense du paiement d'une pension.

Enfin, aucune indication chiffrée ne permet au CESC de donner son avis sur :

- la déconnection des assiettes de cotisation de la retraite de base et de la tranche B, sauf à prendre "en compte pour le calcul des cotisations de retraite [...] la part de rémunération supérieure au plancher de tranche B, dans la limite d'un plafond" (article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995);
- la création d'un fonds de sauvegarde vieillesse pour laquelle le CESC est défavorable.

A la lecture du projet de loi du pays⁽¹¹⁾, il apparaît que les conditions d'âge et de durée de cotisation minimum, actuellement alternatives, deviennent cumulatives.

Le CESC s'oppose à cette mesure. Elle limite de façon injuste les possibilités de départ à la retraite de salariés qui,

sans atteindre l'âge légal, auront pourtant cotisé pendant la durée minimale requise pour bénéficier d'une pension à taux plein.

De plus, seul l'"âge suffisant", qui sera lui aussi fixé par le conseil des ministres (65 ans selon les rédacteurs), permettra de bénéficier d'une retraite sans abattement.

Le CESC reconnaît que les conditions de départ anticipé à la retraite doivent être bien encadrées. Il considère toutefois que l'évaluation des conséquences financières des mesures prévues par le projet n'ont pas été chiffrées, ou à tout le moins qu'elle ne lui a pas été communiquée.

Le CESC estime que les modifications de paramètres doivent faire l'objet de discussions avec les partenaires sociaux et doivent, en tout état de cause, être envisagées sans augmentation du coût du travail d'une part, et de manière progressive d'autre part.

A l'instar de ce qu'ont exprimé les représentants syndicaux et patronaux lors des discussions avec le gouvernement, le CESC affirme que la progressivité de la mise en oeuvre de la réforme de la PSG est un processus nécessaire.

La réforme telle que proposée risque en effet de provoquer un départ massif à la retraite : 4 000 départs avec une pension mensuelle moyenne de 200 000 F CFP sans abattement, soit 9,6 milliards de F CFP par an, qui viendront alourdir les 35 milliards de F CFP actuellement versés pour les pensions.

Pour finir, le CESC relève que la rédaction de certains articles prête à confusion et mérite d'être améliorée : lorsqu'il est fait référence au bénéfice d'une pension de retraite "à taux plein", il est inutile d'ajouter les termes "sans abattement" (12).

B. Sur la pension de réversion et l'allocation de veuvage

A l'heure actuelle, en cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant (quel que soit son âge) a droit à une pension de réversion égale à deux tiers de la pension dont l'assuré bénéficiait ou aurait bénéficié⁽¹³⁾.

Le projet vient modifier les paramètres de versement de cette pension en ajoutant une condition d'âge minimum du conjoint survivant qui sera fixé par le conseil des ministres (55 ans selon l'exposé des motifs) et en créant une allocation de veuvage pour pallier temporairement (pendant 2 ans maximum) l'absence de revenus du conjoint survivant.

Le CESC déplore cette nouvelle exigence au regard de réelles difficultés que pourraient rencontrer certaines familles.

Par ailleurs, il conteste le financement de cette nouvelle allocation par le FSR et estime que cette dernière doit relever de la solidarité et non pas des régimes contributifs.

3) La recherche de solutions pour assurer l'équilibre financier du régime des salariés

La réforme de la branche retraite prévue par le projet pose à nouveau la question de son financement. Elle est l'occasion pour le CESC de rappeler une nouvelle fois que les mesures d'accès à l'emploi et de solidarité mises en place par le pays ne doivent plus peser sur le régime général des salariés.

A. La nécessaire contribution au régime des bénéficiaires de contrats d'accès à l'emploi (CAE)

Comme il l'a déjà indiqué, le CESC rappelle que les bénéficiaires de CAE sont, au même titre que les stagiaires, affiliés au régime des salariés avec des taux de cotisation minorés leur permettant de bénéficier des prestations du régime⁽¹⁴⁾.

Pour tous les stagiaires et leur ayants droit qui émargeaient initialement au budget du régime de solidarité, un transfert de charge s'est opéré vers le régime des salariés, venant ainsi peser sur l'équilibre des comptes de ce dernier.

En 2016, le montant des prestations qui leur ont été versées s'élevait à plus de 640 millions de F CFP, contre 189 millions de F CFP de cotisations, soit un différentiel de 451 millions de F CFP. Ce déficit était de 460 millions de F CFP en 2015 et de 306 millions de F CFP en 2014.

Le CESC réitère donc ses recommandations'; afin que ces personnes, qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie du régime des salariés, y cotisent dans les conditions de droit commun, soit à hauteur de 16,80 % et non 6 % comme prévu pour l'année 2018⁽¹⁶⁾.

Par ailleurs, le CESC déplore que les stagiaires en insertion professionnelle soient totalement exonérés de cotisation à la branche retraite du régime des salariés.

Il estime que tous les bénéficiaires d'aides publiques à l'emploi (dont les CAE) doivent également cotiser à la branche retraite (ils représentent environ 4 000 cotisants supplémentaires).

Ce sont en effet ces assurés, parce qu'ils n'auront pas suffisamment cotisé, que le régime des salariés risque de devoir prendre en charge au titre de l'ACR lorsqu'ils atteindront l'âge de départ à la retraite qui sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Au vu de ce constat, le CESC recommande que les composantes des dispositifs d'aide à l'emploi relèvent de mesures propres à la politique de l'emploi menée par le gouvernement. Des solutions doivent être trouvées afin que leurs répercussions financières n'impactent pas l'équilibre budgétaire et le résultat des comptes des différentes branches du régime des salariés.

B. L'ACR et les prestations qui relèvent de la solidarité

Le CESC rappelle que l'ACR allouée à un retraité qui comptabilise plus de 15 années de cotisation est supportée par les cotisations du FSR du régime des salariés. Son coût annuel est évalué à environ 600 millions de F CFP⁽¹⁷⁾.

Il affirme à nouveau que le financement de cette aide doit relever d'une dépense obligatoire du pays au titre de sa politique de solidarité, tout comme l'ACR attribuée aux retraités ayant moins de 15 années de cotisation.

Le CESC réitère donc sa proposition selon laquelle le remboursement de l'ACR (12 milliards de F CFP) serait possible en créant un système identique au FADES.

Le CESC relève que le préambule du projet de loi du pays énonce des principes auxquels les dispositions qui suivent doivent répondre.

Sont ainsi affirmés l'attachement à la solidarité intergénérationnelle par répartition et à la garantie d'un minimum de ressources pour tout pensionné polynésien, ainsi que le financement mutualiste et la régulation paritaire pour assurer la viabilité des régimes.

Le préambule indique également que "les autorités publiques rappellent solennellement leur attachement à ce principe mutualiste et s'engagent à redéfinir le périmètre de la solidarité, pour en assumer cette prise en charge de manière progressive, afin de renforcer les compétences des partenaires sociaux dans la gestion des régimes contributifs".

Le CESC attend de cette disposition qu'elle permette, comme il l'a recommandé dans son rapport du 20 août 2010, de bien distinguer les logiques d'assurance et d'assistance dans le financement des différents régimes de la protection sociale généralisée.

Il souligne que ce préambule ne doit pas rester un voeu pieux. Derrière les principes énoncés, le CESC souhaite que les autorités tiennent leurs engagements et que ces derniers permettent la mise en place de données chiffrées et de propositions claires, concrètes, justifiées et mesurées qui pourront être discutées avec les partenaires sociaux.

C. La recherche de financements

Les nouveaux paramètres prévus par le projet de texte sont globalement moins attrayants pour les assurés qui prendront leur retraite dans le futur.

L'annonce de cette réforme pourrait donc, comme par le passé, enclencher un grand nombre de demandes de départ à la retraite avant son entrée en vigueur, avec toutes les conséquences que cela implique, notamment la baisse des recettes de cotisations et l'augmentation du nombre de pensions à verser.

Dans ce cas de figure, et comme il l'avait exprimé dans son avis du 4 juillet 2016⁽¹⁸⁾, le CESC préconise que le pays explore toutes les pistes permettant de solder sa dette pendant une période de transition courte préalable à la réforme de la PSG.

A cet égard, il s'interroge sur la possibilité d'envisager la cession de tout ou partie de la créance du régime des salariés au titre du FADES auprès d'une institution financière spécialisée ou d'un "pool" bancaire local pour bénéficier de trésorerie.

La prise en charge par le pays du déficit cumulé de la branche maladie au titre de ce fonds assurerait alors le remboursement du ou des organismes prêteurs.

Le CESC note au passage que le gouvernement s'était engagé dans le protocole d'accord signé avec les représentants syndicaux le 7 mai 2016, à reconsidérer à la hausse le montant du versement annuel de 800 millions de F CFP, dans la limite maximale de 1,2 milliard de F CFP dès 2017, et ce au vu de la situation financière du pays en fin d'année 2016. Force est de constater qu'il n'a pas donné suite à cet engagement.

4) Le Conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR)

Le projet de loi du pays institue un conseil qui sera une instance permanente d'études et de concertation chargée notamment de suivre l'évolution des régimes de retraites, de formuler des propositions et de rendre des avis sur toute modification du cadre règlementaire applicable aux régimes de retraites.

Le CESC perçoit l'évolution de la gouvernance de la branche retraite que le projet souhaite mettre en place. Lieu de discussions entre les principaux acteurs concernés, le COSR doit permettre d'analyser les évolutions des régimes de retraite au regard du contexte économique, social et démographique, et d'élaborer des projections sur leur situation financière.

Le CESC souscrit à la volonté de mettre en place plus de transparence avec l'élaboration d'un rapport annuel public. Il doute cependant de l'utilité et de la portée de l'instauration du COSR.

Les travaux du conseil d'administration du régime des salariés et de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) qui en est le gestionnaire permettent déjà le débat sur les prestations, les financements et les évolutions nécessaires de la branche retraite.

Tel qu'il est envisagé, le CESC estime que le COSR est inutile et qu'il n'ajoute pas grand chose à l'existant, d'autant qu'il y a déjà une commission de retraite à la CPS.

IV - CONCLUSION

Les aléas financiers subis par la branche retraite du régime des salariés ont depuis 2010-2011 conduit les acteurs concernés à rechercher des solutions afin de garantir son équilibre et sa pérennité. Mais les différentes tentatives de sauvegarde sont restées insuffisantes au regard de l'ampleur des déficits cumulés.

Le CESC émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social en l'état.

Tout comme le remboursement obligatoire de l'ACR, l'un des éléments qui aurait pu permettre d'envisager un avis favorable du CESC aurait été la définition précise de la constitution du Conseil d'orientation et de suivi de la retraite (COSR) dans la loi du pays.

2533

Les recommandations non négociables et qualifiant le futur COSR portent sur les éléments suivants :

- l'identification précise des partenaires sociaux le composant;
- sa présidence alternée entre employeurs et salariés ;
- son secrétariat général confié à l'ARASS avec engagement de mise à disposition des données clés;
- des décisions fidèlement relayées par les arrêtés en conseil des ministres.

De plus, il est préconisé que l'âge légal de départ à la retraite soit défini par loi du pays.

Conscient de la nécessité de sauver le système de retraite, il sollicite le remboursement par le pays de ses dettes envers le régime des salariés et maintient ses observations et recommandations indiquées ci-dessus, et notamment la nécessité de procéder à une réforme dans le cadre global de la PSG, incluant non seulement la branche retraite mais aussi la branche maladie.

- (1) Délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.
- (2) Délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises.
- (3) Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse.
- (4) Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.
- (5) Manifeste pour la sauvegarde de la PSG et de la couverture santé universelle en Polynésie française (Tome I), M. Christian Vernaudon.
 - (6) Rapport n° 145 du 20 août 2010.
- (7) Avec un abattement de 0,25~% par trimestre manquant pour atteindre l'âge de $60~\mathrm{ans}.$
- (8) LP. n° 2012-22 du 16 novembre 2012 portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.
 - (9) Décision CE n° 361767 du 23 juillet 2013.
- (10) A condition d'être âgé d'au moins 55 ans et d'avoir cotisé pendant au moins 20 ans. La pension subit alors un abattement de 2 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans (arrêté n° 558 CM du 2 avril 2014).
- (11) Futurs articles LP. 4, 4-2 et 4-3 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 et LP. 2-1, 2-2 et 2-3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995.
- (12) Ex : futurs articles LP. 4-2 de la délibération du 29 janvier 1987 et LP. 1223-6 du code du travail.
- (13) Conditions pour mettre en œuvre la pension de réversion : a) L'assuré décédé était bénéficiaire d'une pension de retraite ou il était âgé d'au moins 55 ans et disposait d'au moins 20 années de cotisation. b) Le mariage a été contracté au moins 2 ans avant le décès.
- (14) Prestations en nature des branches de l'assurance maladie/invalidité, des prestations familiales et de l'accident du travail
- (15) Avis n° 94 du 28 septembre 2017 sur le projet de loi du pays portant modifications de diverses dispositions du code du travail.
- (16) Arrêté n° 2586 CM du 21 décembre 2017 (cotisations AM et $_{\rm I}$, FSR) et arrêté n° 2588 CM du 21 décembre 2017.
 - (17) Source Caisse de prévoyance sociale (décembre 2017).
- (18) Avis n° 58 du 4 juillet 2016 sur le projet de loi du pays portant simplification des conditions de prise en charge de la résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés.

AVIS n° 104 du 12 janvier 2018 sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF modifiée du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs: Mme Aline Baldassari-Bernard et M. Sylvain Lamaud.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 9518 PR du 19 décembre 2017 du Président de la Polynésie française reçue le 20 décembre 2017, sollicitant l'avis du CESC dans les meilleurs délais sur un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF modifiée du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 20 décembre 2017;

Vu le projet d'avis de la commission "spéciale temporaire" en date du 10 janvier 2018 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 12 janvier 2018, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Compte tenu de son objet, son étude a été confiée à une commission spéciale temporaire prévue par le dernier alinéa de l'article 25 de la délibération susvisée.

II - HISTORIQUE DE LA COMPOSITION DU CESC

1. 1977 : La création du Comité économique et social

Le Comité économique et social (CES) a été mis en place par la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 (articles 55 à 61) relative à l'organisation de la Polynésie française⁽¹⁾.

Le Comité économique et social de la Polynésie française a ainsi été défini comme "une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire." "Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

(..) Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale."

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CES sont définis par des décisions du conseil de gouvernement prises après avis de l'assemblée territoriale. Ces décisions fixent :

- la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Comité économique et social;
- le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;
- le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;
- le nombre des membres du Comité économique et social.

C'est en application de ces dispositions statutaires que, par décision du 19 décembre 1977⁽²⁾, le conseil de gouvernement a fixé la composition du CES.

Le Comité économique et social de la Polynésie française comprend 30 membres, et est composé comme suit :

- représentants des salariés : 9 sièges ;
- représentants des employeurs : 9 sièges ;
- représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 6 sièges ;
- représentants des activités socio-culturelles : 6 sièges.

Les sessions ordinaires du CES coıncident avec celles de l'assemblée territoriale. Le CES peut être réuni en session extraordinaire en même temps que l'assemblée territoriale, à la demande du haut-commissaire, du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Initialement, les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement; ce formalisme sera abandonné en septembre 1978. Le CES réuni en session extraordinaire ne peut valablement émettre d'avis que sur les matières figurant dans l'arrêté de convocation⁽³⁾.

Pour les sessions ordinaires, il peut être saisi, dans les conditions fixées par la loi, de tout projet et de toute étude d'ensemble portant sur :

- le développement des activités économiques, notamment de la production ;
- la démographie, l'emploi et la formation ;
- la résorption des inégalités sociales ;
- l'aménagement du territoire et notamment le développement des archipels ;
- l'orientation des actions conduites dans les domaines scientifique et culturel.

L'ordre du jour des réunions de la session ordinaire du CES est fixé par son bureau dans les matières limitativement listées ci-dessus. C'est aussi en application des dispositions statutaires que la décision n° 385 CG du 19 décembre 1977 est intervenue pour la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au Comité économique et social.

En 1982, la composition du Comité économique et social subit une première modification dans la répartition des sièges⁽⁴⁾, avec le maintien de 30 membres, comme suit :

- représentants des salariés : 8 sièges ;
- représentants des employeurs : 8 sièges ;
- représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 6 sièges ;
- représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif : 8 sièges.
- 2. 1984-1990 : Le Comité économique et social devient une institution

C'est en vertu de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française⁽⁵⁾ que le Comité économique et social devient la 3e institution du territoire.

L'institution changera de dénomination en "Conseil économique, social et culturel" (CESC) quelques années plus tard, en application de l'article 9 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990⁽⁶⁾.

Comme pour le précédent statut, celui de 1984 limite le nombre maximum de membres du conseil à celui de l'assemblée territoriale et laisse le soin au conseil des ministres de le fixer.

De même, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CESC sont désormais définis par des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale. Ces arrêtés fixent :

- la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du "Conseil économique, social et culturel";
- le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;
- le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;
- le nombre des membres du "Conseil économique, social et culturel";
- le montant des indemnités de vacation⁽⁸⁾ payées aux membres du Conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.

Les dispositions de la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 concernant le nombre de membre (30 membres) demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988⁽⁹⁾ qui porte ce nombre à 41 membres, avec la répartition suivante :

- représentants des salariés : 11 sièges ;
- représentants des employeurs : 11 sièges ;

- représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 9 sièges ;
- représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif : 10 sièges.

Le Conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Sa marge de manœuvre reste cependant limitée. L'article 87 du statut de 1984 précise en effet que : "Le Conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dent la durée cumulée ne peut excéder trente jours" et "(...) après consultation du Président du gouvernement du territoire, le Conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune".

La possibilité de s'autosaisir sur des thèmes relevant de sa compétence lui est offerté.

"Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale".

Elle bénéficie d'une dotation inscrite au budget du territoire ; cette dotation présente le caractère d'une dépense obligatoire.

La répartition des 41 sièges du CESC va connaître une nouvelle modification en septembre $1991^{(10)}$:

- représentants des salariés : 14 sièges :
- représentants des employeurs : 14 sièges ;
- représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 5 sièges ;
- représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif: 8 sièges.

L'adoption de la loi statutaire de 1996⁽¹¹⁾ n'apporte aucune modification aux attributions du CESC et les dispositions qui le concernent sont identiques à celles contenues dans le statut de 1984.

3. 2004 : Le Conseil économique, social et culturel : 4e institution de la Polynésie française

A partir de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le CESC devient la 4e institution du pays.

Pour la première fois, la loi organique fixe la durée du mandat des membres à 4 ans. Cette durée était, jusqu'alors fixée par des arrêtés en conseil des ministres à 2 ans.

La loi organique laisse désormais le soin à une délibération de l'assemblée de la Polynésie française de fixer :

- "1° Le nombre des membres du Conseil économique, social et culturel;
- 2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel;
- 3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations;
- 4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;
- 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions :
- 6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique."

C'est en application de ces dispositions que l'assemblée de la Polynésie française a adopté la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ce texte d'organisation porte le nombre de membres de l'institution de 41 à 51 membres selon la répartition suivante :

- 1° Le collège des salariés (17 sièges);
- 2° Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (17 sièges);
- 3° Le collège de la vie collective (17 sièges).

Il est à noter que le mot "employeurs" et l'expression "représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat" utilisés jusque-là sont remplacés par l'expression "collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants" qui représente la fusion des deux précédents collèges.

L'expression "collège de la vie collective" fait désormais place aux "représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif".

La loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a repris les dispositions relatives au nombre des membres ainsi que la durée du mandat. Elle a en outre précisé que la composition de l'institution doit désormais "assurer la représentation de l'ensemble des archipels".

En 2013, la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 a été modifiée par délibération n° 2013-100 APF du 27 août 2013 de l'assemblée de la Polynésie française. L'effectif des membres a été ramené de 51 à 48 membres et la répartition des sièges par collège a été revue :

- 1° Le collège des salariés (16 sièges) ;
- 2° Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (16 sièges);
- 3° Le collège de la vie collective (16 sièges).

Le présent projet de délibération vise à proposer une nouvelle répartition des 48 sièges de l'institution sur 4 collèges, au lieu des 3 collèges actuels:

- 1° Le collège des salariés (12 sièges);
- 2° Le collège des entrepreneurs (12 sièges);
- 3° Le collège de la vie collective (12 sièges);
- 4° Le collège développement (12 sièges).

Hormis l'augmentation du nombre de collèges, le projet vise aussi à :

- réactualiser la composition du bureau de l'institution qui passe de 12 à 16 membres;
- instaurer une présidence "tournante";
- autoriser le vote par procuration ;
- redistribuer les matières attribuées à chacune des 4 commissions permanentes⁽¹²⁾;
- réactualiser la composition de la commission du budget qui passe de 7 à 9 membres.

III - OBSERVATIONS ET AVIS DES COLLEGES

En liminaire, les membres du CESC saluent l'initiative prise par le gouvernement de soumettre à son avis le présent projet de délibération, bien que le statut en vigueur de la Polynésie française ne l'y oblige pas.

Néanmoins et compte tenu de l'échéance de la fin de mandat des membres, connue de longue date, le CESC déplore sa présentation tardive. En effet, celle-ci intervient au moment même où les opérations de la procédure de renouvellement des membres pour la nouvelle mandature, devraient normalement être finalisées.

Le projet de délibération appelle de la part des membres des collèges actuels formant la société civile organisée polynésienne, les observations et remarques suivantes :

1. Avis des membres composant le collège des salariés :

Le projet proposé par le gouvernement ne tient pas compte des propositions qui ont été émises par les trois collèges du CESC transmises à Mme la ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, par courrier n° 605 CESC-2017 du 4 mai 2017.

Historiquement, la représentation des salariés a toujours été à parité avec celle des employeurs. Cette représentation se trouvera aujourd'hui déséquilibrée par ce projet de délibération avec la création du 4e collège. Le patronat sera représenté par 21 membres (répartis dans le "collège des entrepreneurs" et dans le "collège développement") alors que les représentants des salariés ont été ramenés à 12.

Les membres du collège des salariés constatent et déplorent fortement la réduction de la représentativité du collège au sein de l'institution qui passe de 33 % à 25 %. Ils demandent le rétablissement de leur représentativité et donc de leur nombre de sièges, conformément aux dispositions du code du travail en la matière et appellent le gouvernement au

respect des dispositions statutaires. A cet effet, ils relèvent que l'inscription du COSAC dans le collège des salariés, s'agissant d'agents de la fonction publique communale défini par un statut "Etat", ne respecte pas les règles de la représentativité telles qu'elles leur sont appliquées.

Le collège des salariés observe que la nouvelle composition du bureau de l'institution, du fait de la création du nouveau collège, va porter le nombre des membres du bureau à 16 membres, alors que celui des collèges est limité à 12 membres.

Ils dénoncent la précipitation avec laquelle le gouvernement veut faire aboutir ce projet à l'approche des élections territoriales.

Unanimement, les membres du collège des salariés sont défavorables et demandent le maintien des dispositions actuelles avec un retour à 51 membres pour l'accueil des nouveaux entrants.

2. Avis des membres composant le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants :

Les membres du collège reconnaissent qu'il relève bien de la responsabilité du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française d'organiser la composition et le fonctionnement du CESC conformément aux dispositions statutaires

Le collège prend note du choix du gouvernement de consulter l'institution sur un tel projet alors même qu'il n'en avait pas l'obligation et que cela n'a jamais été ainsi par le passé.

En outre, il s'interroge sur la meilleure façon de représenter la société civile au sein de l'institution tout en respectant la pluralité des activités. Le collège approuve qu'il y ait une ouverture à de nouveaux secteurs d'activités opérée par le gouvernement.

Sur le fonctionnement de l'institution, le collège salue la prise en compte du vote par procuration au sein du CESC. La procédure y afférente devra cependant être précisée par le biais du règlement intérieur.

Sur le principe d'une présidence tournante, le collège soutient cette proposition mais est très défavorable au fait qu'il appartienne au nouveau collège "développement" de l'assurer en premier d'une part, en raison de la jeunesse de celui-ci et d'autre part, cette présidence leur revient normalement, après les précédentes présidences assurées jusque-là, par les deux autres collèges.

Le collège observe en outre que le secteur du tourisme est réparti sur deux collèges différents; la grande hôtellerie est inscrite dans le collège des entrepreneurs alors que l'hôtellerie familiale figurera dans le collège "développement". Cette appellation n'est pas la plus appropriée, compte tenu de sa composition disparate. Dans sa grande majorité, le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants est plutôt favorable à la création d'un 4e collège et au changement de répartition des sièges qui en découle, car ce nouveau collège est une représentation d'associations pour le développement de secteurs prioritaires pour la Polynésie française.

3. Avis des membres composant le collège de la vie collective :

Les membres du collège de la vie collective reconnaissent qu'il appartient effectivement à l'assemblée de la Polynésie française de décider de la composition et de l'organisation du CESC.

L'exercice de définir la représentation de la société polynésienne au sein du CESC est des plus complexe, à ce titre, le collège remercie le gouvernement d'avoir choisi d'en discuter avec notre institution.

Il est relevé le choix de recréer un collège dédié aux secteurs d'activités porteurs du développement. Pour la mise en place de ce nouveau collège, l'exposé des motifs ne précise pas en quoi la notion de développement des territoires des archipels sera prise en compte.

Les membres du collège regrettent par ailleurs, que la composition proposée ne prenne pas en compte une meilleure représentation de la jeunesse.

De même, ils ne comprennent pas :

- la mutualisation du siège des fédérations des associations de parents d'élèves du privé et du public dont les objectifs poursuivis, pour près de 70 000 élèves, sont de natures différentes mais complémentaires, puisqu'elles participent avec le pays, à offrir un environnement éducatif propice à l'instruction;
- la mutualisation du siège des fédérations artisanales des archipels;
- l'exclusion de la Jeune chambre économique ;
- l'exclusion du représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif (erreur corrigée en audition du ministère);
- l'entrée de la CCISM, une chambre consulaire qui regroupe pourtant les entrepreneurs du second collège;
- l'absence de justification sur la création d'un second siège pour les académies.

Le collège regrette également l'absence de justification sur la désignation d'un représentant de la culture traditionnelle par deux établissements publics du pays. Ce choix devrait revenir aux fédérations culturelles.

A l'instar des membres du collège des salariés, les membres composant le collège de la vie collective dénoncent la précipitation avec laquelle le gouvernement veut faire aboutir ce projet à quelques jours de la fin de la mandature actuelle du CESC.

Par ailleurs, ils soutiennent la proposition d'instaurer la présidence tournante.

Majoritairement, les membres du collège de la vie collective sont défavorables et demandent le maintien des dispositions de la délibération actuelle avec un rétablissement à 51 membres pour permettre la représentation de nouvelles entités.

IV - CONCLUSION

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française salue l'initiative prise par le gouvernement de lui présenter pour avis, le présent projet de délibération.

Néanmoins, il regrette et déplore que cette saisine n'ait lieu qu'au moment où doivent se dérouler les opérations liées au renouvellement des membres qui la composent.

Le Conseil économique, social et culturel de Polynésie française a eu l'occasion de transmettre au gouvernement, par le biais du ministre en charge des relations avec les institutions, ses propositions de modifications du texte d'organisation de l'institution, par courrier du 4 mai 2017. Hormis l'instauration du vote par procuration, aucune autre proposition n'a été retenue.

Il revient au gouvernement et à l'assemblée de la Polynésie française de poser les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française, dans le respect de l'article 147 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française⁽¹³⁾.

Le Conseil économique, social et culturel de Polynésie française rappelle toutefois la position des trois collèges :

- unanimement, les membres du collège des salariés sont défavorables et demandent le maintien des dispositions actuelles avec un retour à 51 membres pour l'accueil des nouveaux entrants;
- dans sa grande majorité, le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants est plutôt favorable à la création d'un 4e collège et au changement de répartition des sièges qui en découle, car ce nouveau collège est une représentation d'associations pour le développement de secteurs prioritaires pour la Polynésie française;
- majoritairement, les membres du collège de la vie collective sont défavorables et demandent le maintien des dispositions de la délibération actuelle avec un rétablissement à 51 membres pour permettre la représentation de nouvelles entités.

Compte tenu des avis respectifs des trois collèges, le Conseil économique, social et culturel de Polynésie française émet un avis défavorable au projet de délibération tel que présenté par le gouvernement.

- (1) Qualifiée par certains auteurs de 1er statut d'autonomie de gestion.
- (2) Décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité économique et social de la Polynésie française.

- (3) Article 2 de la décision n° 686 SGA du 20 septembre. 1978 relative au fonctionnement du Comité économique et social de Polynésie française.
- (4) Composition fixée par décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982.
- (5) Article 4 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée : "Les institutions du territoire comprennent le gouvernement, l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel".
- (6) Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 : "Article 9.- I.- Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 9 septembre 1984 précitée, les mots : "Comité économique et social" sont remplacés par les mots : "Conseil économique, social et culturel".
- (7) Article 83 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée. (...) Le "Conseil économique, social et culturel" ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.
 - (8) Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, article 29.
- (9) Arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social.
- (10) Arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent.
- (11) Articles 84 à 90 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
- (12) La précédente commission "Aménagement" devient la commission "Développement du territoire".
- (13) Loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :
- "Art. 147.— Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.

Cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française."

DECISION n° 2018-1 CESC du 16 janvier 2018 portant adoption du budget primitif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2018.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018;

Vu la lettre n° 1 CESC/2018 du 2 janvier 2018 portant convocation des membres de la commission du budget ;

Vu la lettre n° 23 CESC/2018 du 10 janvier 2018 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française;

Vu l'assemblée plénière tenue en date du 12 janvier 2018,

Décide :

Article 1er.— Le budget de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2018 est établi à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions de francs CFP* (97 000 000F FCP) ventilée comme suit :

<u>En recettes</u>

Chap	Ant	Libellé , , , , , , , ,	Montant en FCP
	7412	Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française	91 000 000
		Quote-part des subventions d'investissement	
960	777	transférée au compte de résultat	6 000 000
11143		Total des recettés	97 000 000

En dépenses

Chap	Art	Libelle	Montant en FCP
	606	Achat non stockés de matières et fournitures	7 000 00
	613	Location	1 100 00
	615	Entretien et réparations	5 450 00
	616	Primes d'assurances	350 00
	618	Divers services extérieurs	350 00
	623	Publicité, publication, relations publiques	2 300 00
040	624	Transports	600 00
960	625	Déplacements et missions	350 00
	626	Frais postaux et frais télécommunications	1 400 00
	628	Divers - autres services extérieurs	2 700 00
		Indemnités, vacations et frais de missions des	C1 000 00
	653	membres	61 800 00
	672	Charges sur exercice antérieur	250 00
	673	Annulation des titres antérieurs	5 000 00
961	681	Dotations aux amortissements et provisions	7 000 00
962	641	Rémunérations du personnel	1 000 00
702	645	Charges sociales	350 00
		Total des dépenses	#97-000:00

Art. 2.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2018 est établi â la somme de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F FCP) en autorisation de programme (AP) ventilés comme suit :

En recettes

Chip	Mil	Milela San	Vontant en FCP.
900	281	Amortissement des immobilisations corporelles	7 000 000
		Total des recettes à	7,00000

En dépenses

900	139	Subventions d'investissement transférées au	6 000 000
		compte de résultat	
	213	Constructions	1 000 000

Art. 3.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2018. Winiki SAGE.

<u>ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES </u>

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

DELIBERATION n° 2018 DC-01 du 8 janvier 2018 reportant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la délibération n° 2017-DC-07 du 17 novembre 2017 relative à la modification du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code de la concurrence ;

Vu le règlement intérieur ;

Dans sa séance du 8 janvier 2018,

Adopte:

Article 1er. — La date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 10 de la délibération n° 2017-DC-07 du 17 novembre 2017 relative à la modification du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence est reportée à une décision du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence qui intervient au plus tard le 30 septembre 2018.

Art. 2.— Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré le 8 janvier 2018, par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Hinano Bagnis, Merehau Mervin et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2018. *Le président*, Jacques MEROT.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 26 AU 29 DECEMBRE 2017

COMMUNE DE BORA BORA

28 décembre 2017

N° 17-489-3 MLA.AU.ISLV, M. Francis Tama, sur la parcelle cadastrée n° 62, section AN de la terre Teonetere partie sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

27 décembre 2017

N° 16-011-5 MLA.AU.ISLV propogation, Mme Eugénie Teiva épouse Veau, sur la parcelle cadastrée n° 1, section TK de la terre Arauri partie sise à Tefarerii, construction d'une maison d'habitation du type OPH;

N° 17-461-4, M. Mervin Maihota et Mme Nataria Tapi, sur la parcelle cadastrée n° 9, section AN de la terre Temeho surplus côté mer sise à Fare, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAUPITI

27 décembre 2017

N° 17-282-2 MLA.AU.ISLV, Commune de Maupiti, sur le remblai n° 66, section AB, construction d'une salle de classe provisoire dans un fare OPH F3 à l'école primaire de Maupiti;

 N° 17-509-3, M. Raiarii Tutavae, sur la parcelle cadastrée n° 16, section AM de la terre Tuapa partie, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

27 décembre 2017

N° 17-184-4 MLA.AU.ISLV, Mme Poehere Marchioro, sur la parcelle cadastrée n° 62, section PI de la terre Taunoa, Tearanu et Moonine, lot B du lot 1, partie côté mer sise à Iripau, construction d'un snack;

N° 17-336-4, Mme Vaninehau Teriipaia, sur la parcelle cadastrée n° 1, section MK de la terre Rauape partie sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation du type OPH:

N° 17-495-3, M. Teihotaata Teriipaia, sur la parcelle cadastrée n° 17, section AK de la terre Raai, parcelle Tuhapaia sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

28 décembre 2017

N° 17-499-3 MLA.AU.ISLV, Mme Ylenia Rima épouse Taae, sur la parcelle cadastrée n° 16, section NE du domaine de Faaroa agricole Est, lot n° 42 sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE UTUROA

28 décembre 2017

N° 17-485-4 MLA.AU.ISLV, Mme Ethelle Aiho, sur la parcelle cadastrée n° 76, section AY de la terre Paepaeroa partie, lot B, lot 2, construction d'une maison d'habitation.

CONVENTIONS POLYNESIE FRANÇAISE - ORGANISMES NATIONAUX

CONVENTION n° 3623 MEJ/SJS du 17 juillet 2012 relative à la mise en œuvre d'un partenariat en matière de lutte contre le dopage entre la Polynesie française et l'Agence française de lutte contre le dopage.

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée, portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 128 du 19 mars 2009 du Collège de l'Agence fixant la tarification des analyses ;

Vu la délibération n° 162 du 20 janvier 2011 du Collège de l'Agence fixant les tarifs des analyses des prélèvements sanguins à des fins de profilage et des analyses de détection de l'hormone de croissance recombinante et modifiant les conditions tarifaires de la procédure du dossier analytique ;

Vu la délibération n° 199 du 15 décembre 2011 du Collège de l'Agence portant modification de la délibération n° 117 du 11 décembre 2008 modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers ;

Vu la délibération n° 200 du 15 décembre 2011 du Collège de l'Agence portant modification de la délibération n° 128 du 19 mars 2009 modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le département des analyses lors de l'analyse de l'échantillon B ;

Vu la délibération n° 227 du 12 avril 2012 du Collège de l'Agence modifiant la délibération n° 114 du 13 novembre 2008 susvisée et autorisant le Président de l'Agence à signer une convention avec la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

ENTRE:

La Polynésie française, pour le compte du service de la jeunesse et des sports, représentée par Monsieur Tauhiti NENA, ci-après désigné « Le ministre en charge des sports »,

d'une part,

ET:

L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, créée par la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, et par le décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence, dont le siège se trouve 229 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, représentée par Monsieur Bruno GENEVOIS, Président, ci-après désigné « L'Agence »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le ministre en charge des sports et l'Agence décident de collaborer afin de développer une politique antidopage efficace à l'égard des sportifs s'entraînant sur le territoire polynésien et à l'occasion des compétitions s'y déroulant. Dans les limites de ses compétences définies par l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence apporte ses conseils et effectue des prestations pour le compte de la Polynésie française.

Le ministre en charge des sports souhaite confier la réalisation d'analyses d'échantillons prélevés en et hors compétition au département des analyses de l'Agence (laboratoire français antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage), qui accepte cette mission dans les strictes conditions fixées par la présente convention.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat en matière de lutte contre le dopage entre le ministre en charge des sports et l'Agence.

À cette fin:

- a) L'Agence, compte tenu de son expertise scientifique, juridique et organisationnelle donne son avis sur les projets d'actes administratifs réglementaires élaborés par le ministère en charge des sports dans le domaine de la lutte contre le dopage.
- b) L'Agence, à la demande du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, apporte, dans la limite de ses moyens financiers, son concours à la formation des préleveurs ou des formations des préleveurs du service.

- c) Font l'objet d'une reconnaissance mutuelle, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) sous réserve du respect de la convention internationale contre le dopage dans le sport, notamment son article 4 et ses annexes I et II. En outre, l'Agence peut statuer sur une demande d'AUT à l'initiative du ministre en charge des sports.
- d) Sur leur territoire de compétence respectif, l'Agence et le ministre en charge des sports procéderont aux contrôles antidopage demandés par l'autre partie, dans la limite de leurs moyens et des possibilités matérielles de mise en œuvre.
- e) Le département des analyses de l'Agence (laboratoire français antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage) effectue à la demande du ministre en charge des sports la réalisation d'analyses d'échantillons prélevés en et hors compétition suivant les modalités définies par la présente convention.

Article 2. - Réalisation des analyses par le département des analyses de l'Agence

Les méthodes d'analyses utilisées sont celles reconnues par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et accréditées selon le référentiel ISO17025 (Accréditation N° 1-1791).

La liste des substances recherchées est celle édictée par l'AMA en vigueur le jour du prélèvement.

L'analyse isotopique du carbone pour permettre de faire la différence entre les stéroïdes naturels et synthétiques par spectrométrie de masse de rapport isotopique (SMRI) est facturée comme une analyse spécialisée lorsqu'elle est demandée mais fait partie des analyses conventionnelles si elle est mise en œuvre pour confirmer l'origine exogène d'un profil stéroïdien anormal.

La détection de l'EPO (effectuée par focalisation isoélectrique et double immunoblotting) sera effectuée sur demande écrite et demeurera ponctuelle.

Article 3. - Traitement des demandes d'analyse

La responsabilité du département des analyses de l'Agence est engagée à compter de la réception des prélèvements (échantillons accompagnés des documents administratifs).

3-1 Critères d'acceptabilité des échantillons

Le département des analyses constatera et consignera l'existence, au moment de la réception, de toutes conditions susceptibles de nuire à l'intégrité d'un échantillon. Les irrégularités qui seront notées, sans exclusion d'autres irrégularités, sont les suivantes :

- absence d'un échantillon A ou B par prélèvement,
- violation manifeste du récipient contenant l'échantillon,
- réception d'un échantillon non scellé,
- échantillon non accompagné d'un formulaire indiquant son code d'identification, ou accompagné d'un formulaire vierge ou indiquant un code erroné (identification non acceptable),
- échantillons et formulaire de contrôle antidopage ne permettant pas de préserver l'anonymat du sportif,
- volume d'urine insuffisant pour effectuer les analyses demandées,
- conditions de transport des échantillons ne permettant pas de préserver l'intégrité de l'échantillon pour l'analyse antidopage (par exemple en cas de dépassement du délai de 8 jours entre le prélèvement et la réception des échantillons).

En cas de non-respect de ces critères, le département des analyses avertira l'interlocuteur désigné par le ministre en charge des sports qui disposera d'un délai de huit jours pour indiquer les suites à donner à ce prélèvement.

3-2 Référentiels

Le Laboratoire se conforme au standard international pour les laboratoires élaboré par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

3-3 Délais d'analyse

Le délai d'analyse correspond au temps écoulé entre la date de réception par le département des analyses de toutes les pièces (échantillons et documents administratifs) et la date d'émission du rapport d'analyse.

Il est de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception par le département des analyses de l'ensemble des pièces.

L'activité d'analyse du département des analyses est suspendue chaque année pendant des périodes dont l'interlocuteur désigné par « le ministre en charge des sports » est informé au début de chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année considérée. Durant ces périodes, une permanence est toutefois organisée pour assurer la réception des échantillons.

3-4 Conservation des échantillons après analyse

Les échantillons sont conservés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au lieu de détention de ces derniers.

Article 4. - Communication des résultats

Le département des analyses transmet les résultats de chacun des contrôles au service de la jeunesse et des sports de Polynésie française par courrier normal pour les contrôles négatifs et par courrier avec accusé de réception pour les contrôles révélés anormaux.

La transmission par télécopie ne peut se faire que sur demande écrite afin de garantir la confidentialité des résultats.

Les résultats anormaux et atypiques font l'objet d'un rapport individuel.

Les résultats d'analyses anormaux et atypiques sont également transmis à la fédération internationale et à l'AMA.

Article 5. - Contre-expertise

Les échantillons B scellés correspondant aux échantillons A positifs sont localisés et stockés dans un endroit sûr (sous clé) à – 20 °C pendant au moins 6 mois. Pendant cette période, le commettant peut demander au laboratoire de conserver l'échantillon pendant une période de temps supplémentaire. Cette procédure garantit que l'échantillon d'urine sera disponible pour une autre analyse éventuelle en cas de procédure administrative ou disciplinaire.

Suite à un résultat d'analyse anormal sur un flacon A, le département des analyses proposera une date pour la réalisation de la contre-analyse dans les 7 jours ouvrés qui suivent l'envoi du rapport d'analyse.

Le ministre en charge des sports devra informer le laboratoire dans les plus brefs délais, et dans tous les cas avant la date proposée, si le sportif ne veut pas que soit réalisée l'analyse du flacon B.

Une fois l'analyse effectuée, un rapport de contre-analyse est transmis par courrier recommandé au Ministère en charge des sports, à la Fédération internationale et à l'AMA.

Un dossier analytique de contre-expertise est établi seulement sur demande et transmis dans les meilleurs délais par courrier express. Le coût de ce dossier vient en sus du prix de la contre-analyse. Les deux sont à la charge du sportif qui demande l'analyse.

Après la contre-expertise, le résidu du flacon B est remis sous scellés.

Si une contre-expertise doit être réalisée dans un autre laboratoire, le transfert de l'échantillon « B » se fera aux frais et sous la responsabilité du service de la jeunesse et des sports.

Article 6. - Confidentialité

Le personnel de l'Agence s'engage à ne communiquer aucun résultat aux médias ou autre organisme ou personne quant au résultat des analyses.

En cas d'engagement d'une procédure disciplinaire, chaque partie en informe l'autre, dans le respect des règles de confidentialité.

Article 7. - Détermination des tarifs

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2013, dans la limite des 30 premiers échantillons, l'Agence appliquera un rabais de 50 % sur le prix de ses prestations d'analyses en vigueur à la date de la réalisation des prestations.

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, dans la limite des 30 premiers échantillons, l'Agence appliquera un rabais de 35 % sur le prix de ses prestations d'analyses en vigueur à la date de la réalisation des prestations.

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, dans la limite des 30 premiers échantillons, l'Agence appliquera un rabais de 20 % sur le prix de ses prestations d'analyses en vigueur à la date de la réalisation des prestations.

À partir du 1^{er} janvier 2016, il sera fait application des tarifs en vigueur à la date de la réalisation des prestations.

Les remises telles que définies ci-dessus ne sont applicables qu'aux prestations d'analyses conventionnelles en ou hors compétition et aux prestations d'analyses spécialisées.

Article 8. - Prix et modalités de paiement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention figurent en annexe I.

Sont indiqués en annexe II de la présente convention les volumes prévisionnels qui seront envoyés par le ministre en charge des sports au département des analyses de l'Agence.

Pour l'année 2012, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 6 395 € soit 763 126 F CFP.

Pour l'année 2013, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 14 175 € soit 1 691 527 F CFP.

Pour l'année 2014, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 14 462 € soit 1 725 776 F CFP.

Pour l'année 2015, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 23 538 € soit 2 808 831 F CFP.

Pour l'année 2016, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 24 400 € soit 2 911 695 F CFP.

A noter que les montants cités supra ne sont pas soumis à la TVA et s'entendent donc toutes taxes comprises (TTC).

Le paiement de ces analyses et la production des rapports d'analyse se fera sur présentation des factures.

Le paiement est effectué sur le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Domiciliation

: Recette générale des finances - Service des dépôts de fonds au

trésor

94, rue Réaumur - 75014 Paris cedex 02

Code Établissement: 10071 Code guichet : 75000

No Compte

: 00001005005

Clé RIB

: 03

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 9. - Imputation budgétaire

La dépense concernant les analyses des prélèvements et la production des rapports analytiques est imputable au budget de fonctionnement :

Budget de la Polynésie française Exercice : 2012 : 97106 Sous-Chapitre Centre de travail : 8241-F : 6288 Article

Article 10. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service de la Jeunesse et des Sports

B.P. 67, 98713 Papeete - TAHITI

Polynésie française - Immeuble TEMATAHOA, angle avenue Pouvana'a A O'opa et Boulevard Pomare

Tél.: (689) 50 18 88, Fax.: (689) 42 14 66

Courriel: secretariat@jeunesse.gov.pf Site du service: www.sis.gov.pf

Agence française de lutte contre le dopage

229 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS - FRANCE

Tél.: (33) 1 40 62 76 76, Fax.: (33) 1 40 62 77 39

Courriel: info@afld.fr Site de l'Agence : www.afld.fr

Article 11. -Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, avec effet immédiat après notification au cosignataire, dans l'éventualité où l'une d'elles (ou selon le cas, où toute personne agréée ou désignée par l'Agence, y compris un préleveur) :

- viole une obligation de la présente convention;
- manque de remédier à une violation quelconque de la présente convention dans les 48 heures suivant la réception d'une notification par écrit spécifiant la violation en question et exigeant qu'elle soit réparée;

 commet tout acte ou omission que le ministre en charge des sports ou l'Agence considère comme nuisible ou diffamatoire à son égard ainsi qu'à son image, ou qui discrédite tout susdit.

La résiliation de la présente convention s'effectue sans préjudice des droits et obligations de la partie résiliant à la date de la réalisation.

Est regardée comme une méconnaissance par l'Agence de ses obligations, la perte par le laboratoire rattaché au département des analyses de l'accréditation qui lui a été accordée par l'AMA.

Article 12. - Durée et modification des clauses conventionnelles

La présente convention s'applique à compter du jour du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant, notamment pour la mise en œuvre de contrôles sanguins.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, au-delà du 31 décembre 2016, annuellement, sauf, si deux mois avant la fin de l'année civile en cours, l'une ou l'autre partie décide de mettre un terme aux rapports contractuels. Cette faculté s'exerce sans préjudice des stipulations de l'article 11.

Article 13. - Litige - Juridiction compétente - Préalable de la conciliation

Tout litige entre les parties découlant des termes de la présente convention devra être soumis en premier lieu à une analyse par les parties signataires chargées de résoudre ledit litige.

Dans le cas où, à l'issue du délai d'un mois, un accord ne serait pas atteint, le litige, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, sera soumis à un conciliateur désigné par le président du tribunal administratif de Paris parmi les conciliateurs auprès du Comité national olympique et sportif français ou les médiateurs du Tribunal arbitral du sport.

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, le 26 avril 2010. L'Agence française de lutte contre le dopage, Bruno GENEVOIS.

Fait à Papeete , le .
Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ANNEXE GÉNÉRALE - CORDONNÉES DIVERSES

- Secrétariat général de l'AFLD

- contact : M. Robert BERTRAND, Secrétaire général <u>r.bertrand@afld.fr</u> ou Mme Camille SMAJA, Secrétaire Général adjoint, <u>c.smaja@afld.fr</u> téléphone : 01 40 62 76 76
 - fax: 01 40 62 77 39
 - courrier électronique général : info@afld.fr
- adresse courrier : Secrétariat général, Agence française de lutte contre le dopage, 229 Boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS

- Département des contrôles de l'AFLD

- contact : M. Jean-Pierre VERDY, Directeur des contrôles, Mme Maud EHRLICH-COUTURIER, adjointe au Directeur des contrôles, ou Mme Sylvie MONTALIBET
- téléphone : 01 40 62 72 50
- fax: 01 40 62 72 51
- courrier électronique : controles@afld.fr, m.ehrlich@afld.fr; s.montalibet@afld.fr

- Département des analyses de l'AFLD

- Département des analyses, Agence française de lutte contre le dopage
- 143 avenue Roger Salengro, 92290 CHATENAY-MALABRY
- contact : Adeline MOLINA, adjointe à la directrice du Département des analyses, responsable assurance qualité : 01 46 60 92 21
 - fax: 01 46 60 30 17
 - courrier électronique : <u>a.molina@afld.fr</u>, <u>analyses@afld.fr</u>

- Destinataire des résultats :

- Service de la jeunesse et des sports
- B.P 67 98 713 Papeete TAHITI Polynésie française
- contacts : Danièle GUYONNET, chef du service de la jeunesse et des sports ou Régis DACQUIN, médecin du sport
 - courrier électronique : <u>daniele.guyonnet@jeunesse.gov.pf</u>, <u>regis.dacquin@jeunesse.gov.pf</u>

- Adresse précise de facturation :

- Service de la jeunesse et des sports
- B.P 67 98 713 Papeete TAHITI Polynésie française
 - contact : Tupuhina MAIRAI, chef du département des affaires financières
 - fax: 689 42 14 66
 - courrier électronique : <u>tupuhina.mairai@jeunesse.gov.pf</u>

ANNEXE I – TARIFS APPLICABLES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013 Prix des prestations par échantillon

Analyses conventionnelles en compétition :

Rappel du tarif général en vigueur à la date de signature de la présente convention : 277 € soit 33 055 F CFP

Analyses conventionnelles hors compétition :

Rappel du tarif général en vigueur à la date de signature de la présente convention : 245 € soit 29 236 F CFP

Analyses spécialisées (notamment EPO, IRMS) :

Rappel du tarif général en vigueur à la date de signature de la présente convention : 245 € soit 29 236 F CFP

Pour les trois types de demandes d'analyses ci-dessus, il est fait application des remises stipulées à l'article 7 de la présente convention.

Pour les demandes de résultats d'analyses à réponse rapide (sous 48 heures en moyenne pour les analyses conventionnelles et sous 72 heures en moyenne lorsqu'une analyse EPO est demandée), les montants ci-dessus sont majorés de 50 %.

Contre-expertise : 290 € soit 34 606 F CFP par substance pour les analyses de l'échantillon B (par exemple, si un échantillon contient un diurétique et un anabolisant, le prix de la contre-analyse est de 580 € soit 69 213 F CFP).

Si le laboratoire doit fournir un témoin indépendant lors de l'ouverture de l'échantillon B, le surcoût est de 250 € soit 29 833 F CFP(dû à la présence d'un huissier).

Fourniture du rapport analytique : 400 € soit 47 733 F CFP pour l'échantillon A et, le cas échéant, 400 € soit 47 733 F CFP pour l'échantillon B. Dans ce dernier cas, le coût est à la charge du demandeur.

Fourniture du matériel de prélèvement : À la charge du ministre chargé des sports.

Transport des prélèvements : À la charge du ministre chargé des sports.

ANNEXE II - ESTIMATION DES VOLUMES DE CONTRÔLES

ANNÉE 2012 :

30 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE - 20 EN COMPÉTITION ET 10 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2013:

50 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE - 35 EN COMPÉTITION ET 15 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2014:

50 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE - 35 EN COMPÉTITION ET 15 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2015 :

80 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE - 50 EN COMPÉTITION ET 30 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2016 :

80 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE - 50 EN COMPÉTITION ET 30 HORS COMPÉTITION AVENANT 1 n° 166 PR du 8 janvier 2018 à la convention n° 3623 MEJ/SJS du 17 juillet 2012 relative à la mise en œuvre d'un partenariat en matière de lutte contre le dopage entre la Polynésie française et l'Agence française de lutte contre le dopage.

- Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2016 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction de la jeunesse et des sports ».
- Vu la délibération n° 48 du 09 juin 2016 du Collège de l'Agence fixant la tarification des analyses ;
- Vu la délibération n° 199 du 15 décembre 2011 du Collège de l'Agence portant modification de la délibération n° 117 du 11 décembre 2008 modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers ;
- Vu la délibération n° 227 du 12 avril 2012 du Collège de l'Agence modifiant la délibération n° 114 du 13 novembre 2008 susvisée et autorisant le Président de l'Agence à signer une convention avec la Polynésie française;
- Vu la convention n° 3623/MEJ/SJS du 17 juillet 2012 relative à la mise en œuvre d'un partenariat en matière de lutte contre le dopage entre la Polynésie française et l'agence française de lutte contre le dopage;
- Vu l'avis n°3/DJS/CPLD du conseil de prévention et de lutte contre le dopage en date du 20 octobre 2017;

ENTRE:

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la Jeunesse et des Sports, représentée par le Président, en charge de l'emploi, du partenariat avec les collectivités, des postes et télécommunications, des affaires internationales, de la jeunesse et des sports, Monsieur Edouard FRITCH ci-après désigné « LE CLIENT »,

d'une part,

ET:

L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, créée par la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, et par le décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence, dont le siège se trouve 8 Rue AUBER, 75009 Paris, représentée par Madame Dominique LAURENT, Présidente, ci-après désigné « L'AGENCE »,

d'autre part,

AVENANT I IN 160 PR du & BING 250 PR CHANTAMELEMENTALE BARANT IN IN 160 PR du & BING CO COUNCE COUNC

Par convention n° 3623/MEJ/SJS du 17 juillet 2012, visa n° 2012F16500 du 27/06/12, la Polynésie française a décidé de confier à l'Agence française de lutte contre le dopage, la réalisation des analyses d'échantillons prélevés en et hors compétition auprès des sportifs s'entraînant en Polynésie de française ou participant à des compétitions s'y déroulant.

Aujourd'hui, bien que la convention soit arrivée à son terme, elle demeure toujours active, au regard du renouvellement par tacite reconduction stipulé dans son article 12. Cette convention nécessite toutefois quelques ajustements précisés par voie d'avenant.

L'objectif de cet avenant repose sur la modification des dispositions tanfaires en particulier et sur certaines dispositions diverses liées au volume d'analyses, à la durée des prestations et aux imputations budgétaires. Le disposition mature august le production de la disposition de la disposition

Vu la délibération et ub bill ESTURRETE ETECONVENU CE QUI SUIT a noismodileb al uV

susvisõe et autorisam le Président de l'Apenõe à signer une convention avec la Polynésie française ;

Article 1er. - L'article 7 est abrogé.

Article 2. - L'article 8 intitulé « Prix et modalités de paiement » est modifié comme suit : 38500

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention figurent en annexe I. Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention figurent en annexe I. Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention figurent en annexe I.

Sont indiqués en annexe II de la présente convention les volumes prévisionnels qui seront envoyés par le ministère en charge des sports au département des analyses de l'Agence de l'Agenc

Pour l'année 2012, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de l'échantillon A est de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € soit 763:126 F CFP: The second analytique de 6.395 € s

Pour l'année 2013, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 14 175 € soit 1 691 527 F CFP.

Pour l'année 2014, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement conseguir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement conseguir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de l'échantillon A est de 14,462 € soit 1,725,776 F.CFP_{nul} ab agreement consequir de 1,725 € 1,725

Pour l'année 2015, le montant relatifiaux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 23,538 € soit 2,808,831 FICEP trage sels etnes et la production des rapports

Pour l'anniée 2016, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 24 400 E soit 2 91 1 695 E CFP.

Pour l'année 2017, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 12 000 euros soit 1 431 960 F CFP correspondant à 80 échantillons.

Sous réserve de reconduction effective de la convention de partenariat, pour les années 2018 et 2019 les montants pourront être révisés comme suit :

Pour l'année 2018, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 13 500 euros soit 1 610 955 F CFP correspondant à 90 échantillons.

Pour l'année 2019, le montant relatif aux analyses des prélèvements et à la production des rapports analytiques de l'échantillon A est de 15 000 euros soit 1 789 950 F CFP correspondant à 100 échantillons.

2553

A noter que les montants cités supra ne sont pas soumis à la TVA et s'entendent donc toutes taxes comprises (TTC).

Le paiement de ces analyses et la production des rapports d'analyse se fera sur présentation des factures.

Le paiement est effectué sur le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage :

- Domiciliation : Recette générale des finances - Service des dépôts de fonds au trésor 94 rue Réaumur-75014 Paris cedex 02

- Code Établissement : 10071 - Code guichet : 75000

- N° Compte : 00001005005

- Clé RIB : 03

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 3. - L'article 9 est modifié comme suit :

La dépense concernant les analyses des prélèvements et la production des rapports analytiques est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

Exercice : 2012
 Sous-Chapitre : 97106
 Centre de travail : 8241-F
 Article : 6288

A compter du 01 janvier 2017, la dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2017 - Sous-Chapitre : 97106

- Centre de travail : 8241-F et 824-F

- Article : 6288

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

- Article 4. L'annexe générale correspondant aux coordonnées diverses, ainsi que les annexes I et II de la convention n° 3623 MEJ/SJS du 17 juillet 2012, sont modifiés comme ci-joint.
- Article 5. Tous les termes "Le ministre en charge des sports" sera remplacé par "LE CLIENT".

Article 6. - Dispositions générales

Les dispositions de la convention n° 3623 MEJ/SJS du 17 juillet 2012, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux présentes dispositions, demeurent en vigueur.

Article 7. - Enregistrement, nombre d'exemplaires et date d'effet.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier et est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Il est établi en cinq (5) exemplaires originaux 1 PR, 1 VP, 2 DJS et 1 AFLD.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2018. Le Président de la Polynésie française, Edouard FRITCH.

Fait à Paris, le 5 décembre 2017. Pour l'Agence française de lutte contre le dopage, Dominique LAURENT.

> Le vice-président, Teva ROHFRITSCH.

NOUVELLE ANNEXE I – TARIFS APPLICABLES

ANNEXE I – TARIFS APPLICABLES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013 Prix des prestations par échantillon

Analyses conventionnelles en compétition :

Rappel du tarif général en vigueur à la date de signature de la présente convention : 277 € soit 33 055 F CFP

Analyses conventionnelles hors compétition:

Rappel du tarif général en vigueur à la date de signature de la présente convention : 245 € soit 29 236 F CFP

Analyses spécialisées (notamment EPO, IRMS):

Rappel du tarif général en vigueur à la date de signature de la présente convention : 245 € soit 29 236 F CFP

Pour les trois types de demandes d'analyses ci-dessus, il est fait application des remises stipulées à l'article 7 de la présente convention.

Pour les demandes de résultats d'analyses à réponse rapide (sous 48 heures en moyenne pour les analyses conventionnelles et sous 72 heures en moyenne lorsqu'une analyse EPO est demandée), les montants ci-dessus sont majorés de 50 %.

Contre-expertise: 290 € soit 34 606 F CFP par substance pour les analyses de l'échantillon B (par exemple, si un échantillon contient un diurétique et un anabolisant, le prix de la contre-analyse est de 580 € soit 69 213 F CFP).

Si le laboratoire doit fournir un témoin indépendant lors de l'ouverture de l'échantillon B, le surcoût est de 250 € soit 29 833 F CFP (dû à la présence d'un huissier).

Fourniture du rapport analytique : 400 € soit 47 733 F CFP pour l'échantillon A et, le cas échéant, 400 € soit 47 733 F CFP pour l'échantillon B. Dans ce dernier cas, le coût est à la charge du demandeur.

Fourniture du matériel de prélèvement : À la charge client.

Transport des prélèvements : À la charge du client.

A compter du 01 janvier 2017, les tarifs appliqués sont les suivants :

Prestations	Prix par échantillon ou par service
Analyses urinaires	
Analyses conventionnelles (en compétition)	
Délai normal (10 jrs)	150 € (17 900 F XPF)
Délai rapide (48 h)	225 € (26 850 F XPF)
Analyses conventionnelles (hors compétition)	
Délai normal (10 irs)	150 € (17 900 F XPF)
Délai rapide (48 h)	225 € (26 850 F XPF)
E.P.O	
Délai normal (10 jrs)	200 € (23 866 F XPF)
Délai rapide (72 h pour un résultat négatif)	300 € (35 800 F XPF)
Peptides (« GHRP » - « GHRFs »)	
Délai normal (10 jrs)	100 € (11 933 F XPF)
Délai rapide (48 h pour un résultat négatif ou 72 h pour un	
résultat positif)	150 € (17 900 F XPF)
IRMS	250 € (29 833 F XPF)
	(si confirmation du profil
	stéroïdien :
	+ 100 € - 11 933 F XPF)
Analyses hématologiques	
Sérum ESA - (EDO CERA)	
ESAs (EPO, CERA) Délai normal (10 jrs)	200 € (23 866 F XPF)
Detai normal (10 Jrs)	200 € (23 800 F AFF)
Délai rapide (72 h pour un résultat négatif)	300 € (35 800 F XPF)
Hormone de croissance (« hGH ») – Isoform Method	
Délai normal (10 jrs)	146 € (17 422 F XPF)
Délai rapide (48 h pour un résultat négatif)	219 € (26 134 F XPF)
Biomarqueurs de l'hormone de croissance	
Délai normal (10 jrs)	180 € (21 480 F XPF)
	(160 € - 19 093 F XPF) à
	partir de 20 échantillons
	livrés en une seule fois)
Délai rapide (48 h)	270 € (32 220 F XPF)
	(240 € - 28 640 F XPF) à
	partir de 20 échantillons
	livrés en une seule fois)
Analyses hématologiques	<u> </u>
Sang total	
Transportures d'avvagna (" UDOCa ")	20 € (2 387 F XPF)
Transporteurs d'oxygène (« HBOCs »)	
Profil biologique («passeport biologique »)	35 € (4 177 F XPF)
Synacthène	
Délai normal (10 jrs), garanti si nombre d'échantillons	
confiés ≥ 6	94 € (11 217 F XPF)
Délai rapide (48 h)	141 € (16 826 F XPF)

NOUVELLE ANNEXE II - ESTIMATION DES VOLUMES DE CONTRÔLES

ANNEXE II - ESTIMATION DES VOLUMES DE CONTRÔLES

ANNÉE 2012:

30 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

20 EN COMPÉTITION ET 10 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2013:

50 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

35 EN COMPÉTITION ET 15 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2014:

50 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

- 35 EN COMPÉTITION ET 15 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2015:

80 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

- 50 EN COMPÉTITION ET 30 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2016:

80 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

- 50 EN COMPÉTITION ET 30 HORS COMPÉTITION

A COMPTER DU 01 JANVIER 2017, L'ESTIMATION DU VOLUME DE CONTROLES EST LE SÚIVANT :

ANNÉE 2017

80 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

70 EN COMPÉTITION ET 10 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2018

90 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

- 80 EN COMPÉTITION ET 10 HORS COMPÉTITION

ANNÉE 2019

100 PRÉLÈVEMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ANALYSES ANTIDOPAGE

90 EN COMPÉTITION ET 10 HORS COMPÉTITION

NOUVELLE ANNEXE GÉNÉRALE - CORDONNÉES DIVERSES

Secrétariat général de l'AFLD:

- Contact : Mathieu TEORAN, Secrétaire général ; Adeline MOLINA, Secrétaire général adjoint

- Téléphone: 01 40 62 76 76

- Fax: 01 40 62 77 39

- Courrier électronique : info@afld.fr; a.molina@afld.fr

- Adresse courrier : Secrétariat général, Agence française de lutte contre le dopage, 8 rue

Auber 75009 PARIS

Département des analyses de l'AFLD:

- Contact : M. Michel AUDRAN, Directeur du département des analyses,

- Mr Christophe BLAISE, responsable logistique

- Téléphone: 01 46 60 28 69

- Fax: 01 46 60 30 17

- Courrier électronique : c.blaise@afld.fr; analyses@afld.fr

- Adresse postale : Agence française de lutte contre le dopage, Département des analyses, 143 avenue Roger Salengro, 92290 CHATENAY-MALABRY

Facturation de l'AFLD:

- Contact: Mme Sophie BACQUET et M. José SURAY

- Téléphone : 01 40 62 76 80

- Fax: 01 40 62 77 39

- Courrier électronique : s.bacquet@afld.fr, j.suray@afld.fr

Destinataire des résultats :

- Direction de la jeunesse et des sports
- B.P 67 98 713 Papeete TAHITI Polynésie française
- Contacts:
 - Anthony PHEU, Directeur de la jeunesse et des sports
 - courrier électronique : anthony.pheu@jeunesse.gov.pf
 - Damas TEUIRA, en charge de la coordination de la cellule antidopage
 - Courrier électronique : damas.teuira@jeunesse.gov.pf
 - Sabrina DOOM, chargée des contrôles antidopage
 - Courrier électronique : <u>sabrina.doom@jeunesse.gov.pf</u>

Adresse précise de facturation :

- Direction de la jeunesse et des sports
- B.P 67 98 713 Papeete TAHITI Polynésie française
- Contact : Tupuhina MAIRAI, Pôle de la comptabilité D.A.G
 - fax: 689 42 14 66
 - courrier électronique : tupuhina.mairai@jeunesse.gov.pf

CONVENTION DE FORMATION n° 321 du 12 janvier 2018 entre l'Institut national de formation des personnels du ministère chargé de l'agriculture (INFOMA) et la Polynésie française.

Entre:

l'Institut National de Formation des Personnels du Ministère chargé de l'Agriculture, désigné dans ce qui suit par le sigle INFOMA, situé 16 rue du Vercors, 69960 CORBAS,

représenté par son Directeur, Didier PERRE agissant ès qualité,

N° SIRET: 180 092 033 00018

La Polynésie française représenté par monsieur Bruno LONJON, Directeur des ressources humaines, dûment habilité, domicilié immeuble PAPINEAU - BP 124 - 98713 Papeete, Tahiti, pour le compte de la Direction de la biosécurité.

Et Madame Jessica, Bilitis, Vaitiare, Ashley BAUDOUIN épouse STEIN agent désigné par la Polynésie française représenté par monsieur Bruno LONJON, Directeur des ressources humaines dûment habilité, pour le compte de la Direction de la biosécurité ci-après nommé « le stagiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

article 1er - Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'INFOMA accueillera le stagiaire, désigné par la Polynésie française représentée par monsieur Bruno LONJON, Directeur des ressources humaines dûment habilité, pour le compte de la Direction de la biosécurité pour qu'il suive à titre d'auditeur libre, la formation initiale dispensée par l'INFOMA aux techniciens supérieurs principaux du ministère chargé de l'agriculture, spécialité vétérinaire et alimentaire.

article 2 - Responsables de la formation

Le correspondant à l'INFOMA est le directeur, Didier PERRE Le responsable du service de formation initiale (FORMIN) est Marie SCHAAN Le responsable pédagogique est Agnès THIRY. Le responsable administratif est Étienne PICQ.

article 3 - Programme pédagogique

Les objectifs de formation ainsi que les modalités d'évaluation sont définis dans un référentiel validé par le Conseil de la Formation de l'INFOMA (annexé ci-joint; version validée novembre 2015)

La formation sera dispensée par l'INFOMA, selon le calendrier suivant :

- Formation en présentiel : du mardi 03/10/2017 au mardi 05/06/2018. Cette période comprend :
- 30 semaines d'enseignement dans les locaux de l'INFOMA ou établissement partenaire de l'INFOMA (147 jours soit 1029 heures [7h/j] + 2 jours de délai de route soit 14 heures [7h/j]);
- 1 semaine de stage (du lundi 19/02/2018 au vendredi 23/02/2018) en élevage, en industrie agroalimentaire (dont si besoin en abattoir) ou en service déconcentré, au choix du stagiaire et en fonction de ses acquis et des besoins du service (5 jours soit 35 heures [7h/j]);
- a semaines de congés : (deux semaines du vendredi 22/12/2017 fin des cours au lundi 08/01/2018 matin à la reprise des cours ; une semaine du vendredi 04/05/2018 fin des cours au lundi 14/05/2018 matin la reprise des cours), les jeudi 02/11/2017, vendredi 03/11/2017, mardi 03/04/2018, mercredi 04/04/2018 et lundi 30/04/2018 (soit,22 jours) ;

Il appartient à l'employeur d'octroyer les congés annuels à l'agent, en tenant compte des dates susmentionnées.

- Stage en situation professionnelle, à visée probatoire : du jeudi 07 juin 2018 au mardi 02 octobre 2018. En fonction du souhait du stagiaire et de sa structure d'origine, ce stage auprès de un ou plusieurs services de DD(CS)PP, en métropole (à organiser par le stagiaire, avec l'appui de l'INFOMA (83 jours soit 610 heures [7,35h/i]).

Le stagiaire est tenu de suivre le même enseignement que les stagiaires de l'INFOMA : cours, travaux dirigés, stages de formation appliquée, validation des acquis

Le(s) lieu(x) et thème(s) du stage et du mémoire technique seront déterminés par l'INFOMA en accord avec le stagiaire et sa structure d'origine, afin de tenir compte des besoins et de ses contraintes spécifiques. Ils donnent lieu à la rédaction d'une convention de stage, entre l'INFOMA et les structures d'accueil après accord du chef de la direction de la biosécurité de la Polynésie française.

article 4 - Règlement intérieur

Le stagiaire respecte le règlement intérieur de l'INFOMA, ainsi que celui des structures d'accueil dans lesquelles il effectue les périodes de stage appliqué.

article 5 - Attestation des connaissances acquises

À la fin du cycle de formation, l'INFOMA fournit au stagiaire une attestation de formation d'auxiliaire officiel au sens du règlement (CE) N°854/2004.

Une attestation de présence sera transmise chaque mois par l'INFOMA à l'établissement d'origine de Mme Jessica BAUDOUIN épouse STEIN.

article 6 - Moyens de subsistance

L'INFOMA ne prend pas en charge les frais de séjour et de déplacement.

Le stagiaire doit donc posséder les moyens de subsistance indispensables et disposer d'un logement dès son arrivée à l'INFOMA.

article 7 - Assurance

Le stagiaire doit souscrire une assurance couvrant la maladie et les accidents qu'il pourrait provoquer ou dont il pourrait être victime. Il fournit dès son arrivée une attestation d'assurance au responsable administratif de l'INFOMA.

article 8 - Abandon

L'arrêt de la formation peut être acté :

- soit par abandon du stagiaire,
- soit sur décision du directeur de l'INFOMA, après avis du Conseil de la Formation.

Dans les deux cas, le coût de la formation sera calculé au prorata de la durée de formation suivie.

article 9 - Modalités financières

Le coût total de la formation est arrêté à la somme de 4 000 € (quatre mille euros) soit 477 328 FCFP (quatre cent soixante-dix-sept mille trois cent vingt-hult francs CFP) (tarif en vigueur selon la dernière délibération du Conseil d'Administration de l'INFOMA en date du 23 juin 2017). Ces coûts seront supportés par la Direction de la biosécurité.

Les frais couvrent :

- la rémunération des intervenants et leurs frais de déplacements,
- la fourniture au stagiaire des supports de cours, matériels pédagogiques, équipements de protection individuelle.
- les frais de déplacements, de restauration et d'hébergement collectifs, uniquement dans le cas où ils sont occasionnés par des visites ou des enseignements externalisés, durant les présentiels.

Les autres frais d'hébergement, de restauration et de déplacement (pendant les périodes de formation au centre ainsi que pendant les périodes de stage) restent à la charge du stagiaire.

Pour l'année 2017 :

1000 € (Mille euros) soit 119 332 FCFP (cent dix-neuf mille trois 3 octobre 2017 - 31 décembre 2017

cent trente-deux francs CFP)

Pour l'année 2018 :

1^{er} janvier 2018 - 31 mars 2018 1000 € (Mille euros) soit 119 332 FCFP (cent dix-neuf mille trois

cent trente-deux francs CFP)

1^{er} avril 2018 – 6 juin 2018 1000 € (Mille euros) soit 119 332 FCFP (cent dix-neuf mille trois

cent trente-deux francs CFP)

7 juin 2018 - 2 octobre 2018 1000 € (Mille euros) soit 119 332 FCFP (cent dix-neuf mille trois

cent trente-deux francs CFP)

La Polynésie française se libérera des sommes dues, à réception de la facture correspondante émise par l'INFOMA en 3 exemplaires, par un versement effectué à l'ordre de l'agent comptable de l'INFOMA.

Domiciliation

Agence comptable 1, av. Bourgelat BP 83 - 69280 MARCY L'ETOILE

Intitulé du compte

TPLYON TRESORERIS GEN.

Code Etablissement

10071

Code guichet

69000

N° compte

00001004327

CIÁ RIB

81

Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

article 10 - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française :

- Budget de la Polynésie française : 100

: 2017 - 2018

- Sous-chapitre

- Exercice

- Article

: 97003

: 618

- Centre de travail

: 741-F

article 11 - Différends éventuels

Si une contestation survient, elle sera réglée à l'amiable.

article 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue expressément pour la période du 3 octobre 2017 au 2 octobre 2018, correspondant à la durée de formation définie à l'article 3.

article 13 - Modification de la convention

Toute modification de la convention devra se faire par avenant, après accord de l'Infoma et de la direction de la biosécurité.

article 14 - Drolts de timbres et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de droits de timbres et d'enregistrement

Fait à Papeete, le 12 janvier 2018.

Le directeur de l'INFOMA, Didier PERRE.

Le stagiaire, Jessica STEIN.

Pour le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation et par délégation : Le directeur des ressources humaines. Bruno LONJON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE 415, boulevard Pomare, BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

ORAMA NUI

Société civile au capital de 30 000 F CFP Siège social à Punaauia, lotissement Lequerre, partie basse, lot n° 12 RCS de Papeete n° 11 136 C

Il résulte d'un acte reçu par Me Michel DELGROSSI, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE" en date du 15 décembre 2017, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérants: M. Boumédiène OUADJED, demeurant à Paea 98711, PK 22, côté montagne, et Mme Marie-Line ROBSON, demeurant à Paea 98711, PK 22, côté montagne.

Nouvelle mention

Gérants: M. Julien Jean-Pierre TURPIN, demeurant à Punaauia 98717, lotissement Lequerre, partie basse, lot n° 12, et Mlle Pauline DASSE, demeurant à Punaauia 98717, lotissement Lequerre, partie basse, lot n° 12.

Pour insertion,
Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

SCI TIPANIER ML

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2018 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière. Dénomination : TIPANIER ML.

 $\it Si\`ege~social$: Lotissement Vetea, lot n° 53, Pirae, Polynésie française.

la construction, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers;
la location nue à des personnes qui y fixent leur résidence

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie

la location nue à des personnes qui y fixent le

principale;

française:

 l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité;

- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit ou bail ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société;
- tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et qu'elle respectent les dispositions des articles 199 undecies A et 217 undecies du code général des impôts.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

 $Capital\ social: 100\ 000\ {
m F}\ {
m CFP},$ divisé en 1 $000\ {
m parts}$ de 100 F CFP chacune.

 $\it G\'{e}rance$: Mme Monique LAUSIN, née le 4 septembre 1970, épouse LIAO, demeurant au lotissement Vetea, lot n° 53, Pirae.

Cession de parts: Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants, descendants et de frères et soeurs d'associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société compris au profit de conjoint d'associés, qu'avec l'agrément de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis, La gérance.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE CIVILE LOUJAMIN Société civile au capital de 100 000 F CFP Siège social : Papeete, 82, rue du Générale-de-Gaulle RCS de Papeete n° TPI 93 62 C, n° TAHITI 275289

> Réduction du nombre de gérants (AGE du 18 décembre 2017)

Ancienne mention

Gérance :

- M. Alexandre CORMIER, demeurant à Pirae, lotissement
- Mme Maiana BAMBRIDGE VAUDRIMET d'AVOUT de CAPELLIS, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II;
- Mme Maimiti ARAPA, demeurant à Pirae, lotissement
- M. Tamatoa BAMBRIDGE VAUDRIMEY d'AVOUT de CAPELLIS, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II.

Nouvelle mention

Gérance: M. Alexandre CORMIER, demeurant à Bangkok, (10310) (Thaïlande), grand de Paris, Pracha Uthit Rd, 598/5 Soi Rotchanamin Wang Thonglang.

> Pour avis, La gérance.

SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA Notaires associés

Titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, 83, rue du Commandant-Destremau, BP 35, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Avis de changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, le 4 décembre 2017 :

M. Jacques BALLAGNY, retraité, et Mme Martine Aline FORMELLE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Papara (98712), PK 39,500, côté mer, (BP 12922, 98712 Papara),

M. est né à Carrieres-sur-Seine (78420), le 8 juillet 1951, Mme est née à Saint-Denis (11310), le 29 novembre 1952,

Mariés à la mairie de Carrieres-sur-Seine (78420), le 5 mars 1977 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Me Léon SIMON, notaire à Houilles (78800), le 25 février 1977,

Ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois de la présente insertion et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA, notaires associés à PAPEETE, où domicile a été élu à cet effet.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent.

> Pour insertion, Le notaire.

23 Janvier 2018

MANOHIVA

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP Siège social: PK 17,200, côté montagne, Punaauia, île de Tahiti Société en cours d'immatriculation au RCS de Papeete

> Rectificatif suite à l'insertion parue le 19 décembre 2017

Il fallait lire:

MANOHIVA, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP.

> Pour avis et mention, Mme Kathleen Poerava TAEA.

SCP Office notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING Notaires associés à Papeete

CGI CONSOS

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP Siège social : Pirae, rue Tuterai-Tane, BP 9098 Motu Uta RCS de Papeete nº 128 B, nº TAHITI A11616

Avis de clôture de liquidation

L'assemblée extraordinaire de l'associé unique, réunie le 17 janvier 2018 à la diligence du liquidateur, M. Eric BEGUET, demeurant à Pirae, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

VANILLA FINANCEMENT Société civile au capital de 100 000 F CFP Siège social : lle de Tahiti, Arue, PK 6,500 RCS de Papeete n° TPI 16128 C, n° TAHITI C13758

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2017, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé en qualité de liquidateur, M. Sacha MARTIN demeurant à Arue, PK 6,500, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

RCS de Papeete.

Pour avis, Le liquidateur.

SARL LEYJD'S FOOD

Rectificatif à l'avis de constitution parue au JOPF n° 102 du 22 décembre 2017 à la page 19756

Au lieu de lire :

Le commerce d'alimentation générale, de tabac, de boissons diverses, la vente de marchandises générales et de restauration rapide sur place ou à emporter, le négoce en général, et les activités de loterie et de jeux de hasard autorisés.

Lire:

Le commerce d'alimentation générale, de tabac, la vente de marchandises générales et de restauration rapide sur place ou à emporter et le négoce en général.

SCP CHAN & LOLLICHON Notaires associés BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, en date du 15 janvier 2018, enregistré à Papeete, le 17 janvier 2018, folio 75, bordereau 2305/1,

Les consorts LILIN ont vendu à la société dénommée NARIIHEI, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (Tahiti), quartier Tipaerui, (BP 50341, 98716 Pirae), identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI C55593 et immatriculée sous le n° TPI 17 294 B auprès du RCS de Papeete,

Un fonds de commerce de vente et négoce de marchandises générales, débitant de boissons et fabrication de pâtisseries communes, connu sous l'enseigne "MAGASIN AH-PING", exploité à Papeete, quartier de Tipaerui, en face du Conservatoire, pour l'exploitation duquel Mme Paulette CHAUJON veuve LILIN est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 15 2296 A et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI B67129.

Le fonds de commerce présentement vendu comprend :

I - Eléments inclus :

Les éléments incorporels suivants :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- l'enseigne et le nom commercial "MAGASIN AH-PING" ;
- la licence de débit de boissons de 1re classe attachée audit fonds, délivrée à la société MOZ DISTRIBUTION (précédent locataire gérant) le 3 décembre 2015 suivant autorisation n° 1401 MEI, sous réserve de l'aboutissement des formalités de transfert auprès des autorités administratives compétentes;
- le bénéfice de tous traités et conventions afférents à l'exploitation du fonds de commerce cédé, dans la mesure où ils sont librement transmissibles.

Les éléments corporels suivants :

- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation :
- les agencements et installations réalisés par le cédant.

II - Eléments exclus :

Il est expressément convenu que la présente cession de fonds de commerce ne comprend aucun stock de marchandises.

Moyennant le prix principal de 20 000 000 F CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 19 500 000 F CFP;
- au matériel à concurrence de 500 000 F CFP.

Avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP "Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON", titulaire d'un office notarial à Punaauia, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion, Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé.

SUPERMARCHE TAIARAPU NUI Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP Siège social : PK 60, côté montagne, à Taravao, BP 7030, 98719 Taravao, Tahiti RCS de Papeete n° 6819 B, n° TAHITI 463281

Suivant délibération en date du 27 décembre 2017, l'assemblée générale a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social au 30 juin.

L'exercice en cours aura exceptionnellement une durée de 18 mois du 1er janvier 2017 au 30 juin 2018.

23 Janvier 2018

En conséquence, l'article 1.5 des statuts est modifié comme suit :

"Art. 1.5.— Durée : La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année."

Pour avis, La gérance.

SOCIETE COMMERCIALE DE TAIARAPU Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP Siège social : Route de Tautira, Taravao, BP 7030, 98719 Taravao, Tahiti RCS de Papeete 0840 B

Suivant délibération en date du 27 décembre 2017, l'assemblée générale a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social au 30 juin.

L'exercice en cours aura exceptionnellement une durée de 18 mois du 1er janvier 2017 au 30 juin 2018.

En conséquence, l'article 21 des statuts est modifié comme suit :

"Art. 21. — Exercice social : L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année."

Pour avis, La présidence.

SARL MOSQUITO

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 9 janvier 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MOSQUITO.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social: Boulevard Pomare, centre Paofai (Tahiti, Polynésie française).

Objet social : La société a pour objet directement ou indirectement en tout pays :

l'achat, la vente, la revente, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, le warrantage, le transport, la manutention, la transformation, l'échange et la vente en gros, demi-gros, et au détail de produits, matériaux, matériels, marchandises divers, denrées alimentaires et liquides, et objet de toute nature ou toutes sortes de toute provenance;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social: 200 000 F CFP.

Gérance : Frédérick GREY, demeurant à Apia (îles Samoa).

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON Notaires associés BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauja

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 17 janvier 2018, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes:

Forme: Société civile.

Dénomination : Société civile immobilière Dk.

Siège social: Punaauia (Tahiti), PK 12,800, côté mer.

Objet social: L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés

 $\it Dur\'ee: 99$ années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire: 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance: M. Benoît Jean-Marie CARRE, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 12,800, côté mer, et Mlle Lucie Yvonne Micheline DEJEAN, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 12,800, côté mer.

Associés:

- M. Benoît Jean-Marie CARRE, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 12,800, côté mer, de nationalité française, né à Bayonne (64100), le 25 avril 1983;
- Mlle Lucie Yvonne Micheline DEJEAN, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 12,800, côté mer, de nationalité française, née à Bordeaux (33000), le 7 décembre 1984.

 $Immatriculation: \mbox{Au registre du commerce et des sociétés} \mbox{ de Papeete}.$

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention, Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE 415, boulevard Pomare, BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 98713, 415, boulevard Pomare, le 20 décembre 2017, enregistré à Papeete, le 22 décembre 2017, folio 68 bordereau 210212,

M. Christophe Gilbert Valère LHERNAULT, et Mme Yolande BOULANGER, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (98718), (Polynésie française), PK 17,500, servitude Bennett (BP 381559 Tamanu),

Ont vendu, avec entrée en jouissance immédiate, à la société dénommée STAR FOOD, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F CFP dont le siège est à Mahina (98712), Polynésie française, PK 9, côté mer, résidence Mahina Beach, appartement 101 (BP 9413 Motu Uta, 98715 Papeete), identifiée à l'ISPF sous le n° B51818 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 15 135 B,

Un fonds de commerce de snack, restaurant, débit de boissons, glacier, traiteur, plats à emporter ou à consommer sur place, connu sous l'enseigne "LE BLACK PEARL", exploité à Punaauia (98718), PK 14,100, côté montagne, dans un local dépendant de l'immeuble dénommé Roger CHAN, pour l'exploitation duquel M. Christophe LHERNAULT est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 16 2742 A et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI C05556,

Moyennant le prix payé comptant de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP), en ce compris la commission de négociation, toutes taxes comprises, due par le cédant au CABINET LEVY d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500 000 CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, 415, boulevard Pomare, Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,

Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA Notaires associés

Titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, 83, rue du Commandant-Destremau, BP 35, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Avis de changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, le 4 janvier 2018,

M. Pascal Christian Gilles MARTIN, retraité, et Mme Monique CHAPUIS, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, BP 10917 Paea. M. est né à Creil (60100), le 3 janvier 1956, Mme est née à Ollioules (83190), le 26 octobre 1955. Mariés à la mairie de Viry-Chatillon (91170), le 27 avril 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

Ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois de la présente insertion et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET, Jean-Philippe PINNA, notaires associés à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent.

> Pour insertion, Le notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE en date du 21 décembre 2017, enregistré à Papeete, le 28 décembre 2017, folio 70, bordereau 2153/1,

La société VISCOM & COMPAGNIES, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (Polynésie française), immeuble Hinarai, zone industrielle de Tipaerui, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 942383 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 10 113 B, a vendu à :

La société MATUVU, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a (Polynésie française), PK 2,500, côté montagne (BP 457, 98713 Papeete), identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 586453 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 01 100 B,

Son fonds de commerce de prestations de services et d'assistance aux entreprises, la régie publicitaire et événementielle, la location et la vente d'espaces publicitaires sur tous supports, les animations commerciales et la création d'événements à caractère informatif, commercial et culturel, et tout ce qui s'y rapporte, moyennant le prix de 5 360 000 F CFP, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 décembre 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,

Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

MOZZIEMAN

Société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP Siège social : Boulevard Pomare, centre Paofai, Papeete (Tahiti, Polynésie française)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 9 janvier 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MOZZIEMAN. Forme sociale : Société en nom collectif.

Siège social : Boulevard Pomare, centre Paofai, Papeete (Tahiti, Polynésie française).

Objet social: La société a pour objet:

- l'étude et la réalisation de tous projets de construction, notamment dans le cadre de contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée;
- la propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits mobiliers et immobiliers;
- l'édification de tous bâtiments à usage commercial, professionnel, d'habitation et autres ;
- la vente de tous biens meubles et immeubles ;
- l'étude et la réalisation de tous projets de construction ;
- l'entreprise générale de bâtiment et de travaux publics ;
- l'achat, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration et l'exploitation;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social;
- et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à en favoriser la réalisation.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social: 200 000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : Frederick GREY, demeurant à Apia (îles Samoa).

Associés en nom : Frederick GREY, LUPESINA TAHITI INVESTMENTS SARL

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCI LAURENT ET MANUTEA ASSOCIES
(anciennement J4M PAHONU 2)
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, centre Puea Pahonu
RCS de Papeete n° TPI 05 82 C, n° TAHITI 732552

Avis de modification

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 17 janvier 2018, M. Laurent Dominique FERRUCCI, demeurant à Arue (98701), domaine Pihatarioe, Erima, lot n° 622, BP 14701, né à Paris, 15e arrondissement (75015), le 7 octobre 1972, et Mme Heidegger Manutea Tevahinepu'rauroa LEBOUCHER, épouse de M. Lionel Daniel Yves PINTO, demeurant à Mahina (98709), lotissement Baccino, née à Papeete (98713), le 22 juillet 1978, agissant tous deux pour le compte de la SCI JULIE, ont été nommés gérants de la société en remplacement de Mme Mireille ALLAIN, démissionnaire.

La société prend désormais la dénomination sociale de SCI LAURENT ET MANUTEA ASSOCIES.

> Pour avis, Le notaire.

ORA CONSEIL POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faa'a, route av BIMAP, côté montagne,
1er au bout du chemin
RCS n° 17 118 B, n° TAHITI C35017

Avis de modification

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2018, il a été pris acte de changer la dénomination de la société, à compter du 8 janvier 2018, pour SARL ORA POLYNESIE. L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2018 a aussi pris acte d'ajouter les enseignes commerciales "ORA CONSEIL POLYNESIE", "ORA NEEDS" dans l'article 3 des statuts. L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2018 a aussi pris acte d'ajouter les objets sociaux suivantes :

- la formation professionnelle;
- la vente de plat à emporter ou sur place;

- toutes opérations d'achat et/ou de vente pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à la commission ou autrement, de tous biens, produits, marchandises ou toutes prestations de toute nature ;
- la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations, entreprise ou sociétés pouvant se rattacher notamment aux activités spécifiées ci-avant ;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-avant ;
- l'acquisition, la propriété, la cession, l'échange, de toutes valeurs mobilières, titres, droits sociaux, y compris les instruments financiers à terme ou assimilés;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention, La gérance.

SCI POPY

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 12 décembre 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : SCI POPY. Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

 $Si\`ege\ social\ :$ Faa'a, appartement n° 20, immeuble Muaraa.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Objet:

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'édification de tous bâtiments à usage commercial, professionnel, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles, terrains dépendant de l'actif social, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires et de crédit de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Mme Marie-Pierre DEHERRIPONT, demeurant à Faa'a, appartement n° 20, immeuble Muaraa.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

> Pour avis, La gérance.

SCM GAUGUIN

Avis de modification

L'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2018 a :

1° Entériné la cession de parts du Dr Christophe FERNANDEZ au profit du Dr Patrick NAULOT;

2° Entériné le transfert du siège social et de l'activité de la SCM GAUGUIN dans l'immeuble du centre médical "PRINCE HINOI", sis avenue Prince-Hinoi.

A l'issue de cette assemblée générale extraordinaire, les décisions suivantes ont été adoptées :

Les gérants associés sus-nommés acceptent à l'unanimité l'avenant relatif :

1° aux statuts de la SCM GAUGUIN concernant les articles 6 et 7 (apport et capital social), dans lesquels le Dr Patrick NAULOT remplace le Dr Christophe FERNANDEZ;

2° Le changement d'adresse actant le transfert du siège social et de l'activité de la SCM GAUGUIN dans le centre médical "PRINCE HINOI".

Dr Marc VIALLIS, Dr Gérard CABRAL et Dr Patrick NAULOT.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FEIA FAAPU NO TAENGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 novembre 2017)

Président d'honneur

: MAUI Kaheke

Président

BURNS Maruake TETAINANUARII Théodor

Vice-président Secrétaire

LACOUR Barbara

Secrétaire adjointe

SMIDT-LAPORTE Caroline

Trésorière

SMIDT-LAPORTE Caroline

CONFEDERATION DES ARMATEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 janvier 2017)

Président

REY Ethode

Trésorier

: WONG Philippe: DEGAGE Eugène

Membres

RICHMOND Siméon

ASSOCIATION PAPEETE RUGBY CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(5 janvier 2018)

PECQUEUX Olivier Président d'honneur ANDRIEUX Bruce Président Vice-président VIMAHI Tevita Secrétaire **GOODING Yannick** TUIHAGI Jean-Marc Secrétaire adjoint Trésorier **GERMON Pierre** Trésorière adjointe LEROY Anaïs Responsable école de rugby **GAUTHIER** Arnaud **GOODING Allan** Responsable communication

Responsable communication

adjoint : CETRAN Yann
Responsable logistique : TAURUA Robert
Responsable logistique adjoint : LOREDON Fabrice
Responsable partenaires : LAURENT Nicolas
Responsable 3e mi-temps : TAKATAI Désiré

Responsable 3e mi-temps

adjointe : PERETTI Herenui

AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMEE DE L'AIR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 octobre 2017, il a été décidé de dissoudre l'amicale.

ASSO RSMA - PF / 3° CFP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(3 octobre 2017)

Président : SABARY Jérôme
Vice-président : TEUAHAU Nicodème
Secrétaire : TEPUAI Herenui
Secrétaire adjoint : VRECKO Anthony
Trésorière : KOHOUT Lindsay
Trésorier adjoint : MARCHAT Jérôme

ASSOCIATION VA'INE RIMA'I NO AUTIMAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 novembre 2017)

Présidents d'honneur : MAROANUI Matauiarii

ATAPO Ritia

Président : TAPUTU Jérôme
Vice-présidente : MOORIA Ritia
Secrétaire : TAPUTU Maima
Secrétaire adjointe : SNOW Patiare

Trésorière : ROOMATAAROA Monia

Trésorier adjoint : TETARONIA Teina

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE LA PUNARUU TAATIRA'A PARURU NO TE FA'A O PUNARU'U

Modification de statuts (6 novembre 2017)

Les articles 8, 9 et 11 ont été modifiés.

COOPERATIVE CANTINE MATERNELLE DU GROUPE SCOLAIRE MAMA'O TAMATINI

${\bf RENOUVELLEMENT\ DU\ BUREAU:}$

(4 janvier 2018)

Présidente : TEFAATAU Ismelda

Secrétaire : TITE Janice

Trésorier : TEAHUOTOGA Jason

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS

Modification de statuts (25 novembre 2017)

Elle a pour objet : d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer les sports du tennis au sein de la fédération et d'en contrôler l'enseignement et la pratique du tennis, beach tennis, paddle tennis, handi-tennis.

ASSOCIATION MO MOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(5 octobre 2017)

Président d'honneur : MARE Bernard
Président : TEAUNA Gaston
Vice-président : TEAUNA Ralph

Secrétaire : TEARAIMOANA Claudine

Secrétaire adjointe : GIMENEZ Patricia Trésorière : URAEVA Jessy

ASSOCIATION SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 janvier 2018)

Président Vice-président délégué

FLOHR Thomas BOHL Luthy

Vice-président Secrétaire SOUCHE Michel
TEFAU Léon

Secrétaire adjointe Trésorier

LAI FAT Vanessa LEE Romain

Trésorier adjoint Membres BULUC Raimana TITI Poerava

MARMOUYET Diane

FEDERATION ARTISANALE TE FETIA O TEFAUROA

Modification de statuts

Le bureau est élu pour 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(8 janvier 2018)

Présidente Vice-présidente

TEARIKI Tevahine FATUPUA Rahera EBB Mireille

Trésorier

Secrétaire

TINORUA Yanne TAIAAPU Raphaël

Trésorière adjointe

Secrétaire adjointe

HOUARIKI Miriama

ASSOCIATION SE REVA MAITAI

(Récépissé n° W9P1003746 du 11 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION SE REVA MAITAI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et dégré de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs:

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession:
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie);
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, vallée Tepapa, Mission Balcon, lot n° 19.

Sa durée est illimitée.

Trésorier adjoint

COMPOSITION DU BUREAU:

ATAPO Aurai

Président **BOOSIE Keanu** Vice-présidente **BOOSIE Maheata** Secrétaire **MATHIEU Jennifer** ANIHIA Maheana Secrétaire adjointe Trésorière **BOOSIE** Noea

ASSOCIATION SPORTIVE HUAHINE TENNIS DE TABLE (Récépissé n° W9P2000773 du 17 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondée le 15 janvier 2018 l'ASSOCIATION SPORTIVE HUAHINE TENNIS DE TABLE.

Elle a pour objet:

- l'enseignement de la pratique du tennis de table;
- l'organisation de rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation;
- la création d'écoles de sport pour la discipline citée ci-dessus:
- des actions socio-sportives pour la jeunesse;
- l'organisation de rencontre de la jeunesse et de la culture;
- l'organisation de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège est fixé à Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président Secrétaire LEFOC Yannick

Trésorier

HEITAA Rodrigues LISAN Marc

ASSOCIATION TUPA TOUS UNIS POUR ARUE

(Récépissé n° W9P1003665 du 18 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 décembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION "TUPA" TOUS UNIS POUR ARUE.

Elle a pour objet:

- de promouvoir, d'organiser et de développer des rencontres et échanges culturelles, ludiques éducatives et sportives en Polynésie et à l'étranger;
- de favoriser la cohésion et le partage ;
- de soutenir les plus démunis par le biais de l'organisation d'événement à caractère social.

Son siège est fixé à Arue, PK 6,360, côté montagne, vallée de Tefaaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président

MAO Yannick

Vice-présidents

: IHOPU Keoeinui

BEAUCHESNE Gwenaël

Secrétaire

TUAIRAU Annick

Secrétaire adjointe

TUAIVA Ingrid

Trésorière

DEMARK I

resoriere

DEMARY Jenna

Trésorière adjointe

REHIA Heiarii-Vahine

Assesseur

DEMARY Thierry

ASSOCIATION TERANGI

(Récépissé n° W9P1003747 du 11 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 décembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TERANGI.

Elle a pour objet de subventionner les projets de voyage, de financer les fêtes de fin d'année (Noël, jour de l'An), les jeux de loteries, tombola et bingo. Pour cela des ventes de plats seront à prévoir, les cotisations d'adhérents, etc.

Son siège social est fixé sur Toahotu, PK 4,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente

ESTALL Stella

Secrétaire

AH-MIN Reiarii

Trésorière

AH-MIN Tearia

ASSOCIATION TE OHI API PAPEHONU UN NOUVEAU REJET DE PAPEHONU

(Récépissé n° W9P1003751 du 12 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend la dénomination ASSOCIATION TE OHI API NO PAPEHONU -UN NOUVEAU REJET DE PAPEHONU.

Elle a pour but:

- l'organisation de toute manifestation à caractère sportif, de bienfaisance...;
- l'organisation d'activité récréative, d'éducation populaire, socio-éducative, culturelle, de loisirs à but non lucratif et apolitique;
- de favoriser l'insertion des jeunes (enfants) et des adultes ;
- d'améliorer le cadre de vie du quartier.

Son siège social est fixé à Papara, au PK 29,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur

TAUMI Marcel

Présidente

NOUVEAU Cathy

Vice-présidente

TEHONO Julie

Secrétaire

VAHIMARAE Teomie

Trésorière

PEREITAI Ange

Trésorière adjointe

GAUCHER Madeleine

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE N° 1-18

Informations relatives à l'acheteur public

La catégorie à laquelle appartient l'acheteur public : La Polynésie française.

Le nom et les coordonnées de l'organisme acheteur : Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Te Fenua (5e étage), rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : 40 54 95 75, fax : 40 45 43 43, secretariat@ressources-primaires.min.gov.pf.

La mention de l'autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché public : M. le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines.

Objet et caractéristiques principales

Objet : Marché de travaux de démolition du dépôt et du réseau d'hydrocarbure sur l'atoll de Hao.

Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Marché public de travaux

Types de marchés de travaux : Marché de démolition. Lieu d'exécution des travaux : Atoll de Hao.

Types de procédure.

Marché à procédure adaptée (article LP. 321-1). L'acheteur public se réserve le droit de négocier avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre n'entrant pas dans les cas définis à l'article LP. 223-3

Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats :

1° Situation juridique, fiscale ét sociale des opérateurs (documents mentionnés au 1°, au 2° et au 3° de l'article LP. 233-3), des documents et renseignements permettant de justifier que les candidats ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP. 233-1, des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager ; les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales (CPS de moins d'un mois à la date de remise des offres, DGFIP et DICP) ;

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières - références requises (documents mentionnés au 4° de l'article LP. 233-3), des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités financières en application de l'article LP.233-2 (chiffre d'affaire des trois derniers exercices) ;

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles, références requises (documents mentionnées au 4° de l'article LP. 233-3) des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles et techniques et en application de l'article LP. 233-2 (références dans une opération similaire, garanties professionnelles en présentant les moyens humains et en matériels).

Critères d'attribution:

- valeur technique des prestations : (60) ;
- prix des prestations : (40).

Délai de remise des offres : Mardi 6 février 2018 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

Adresse: Direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, 4e étage, rue Dumont-d'Urville, Orovini.

Délai de validité des efforts : Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Lieu de retrait du dossier de consultation : Direction des affaires foncières, division gestion du domaine, immeuble "Te Fenua", 4e étage, rue Dumont-d'Urville, Orovini, BP 114, 98713 Papeete, tél. : 40 47 19 81 ou 40 47 19 53, torea.simon@foncier.gov.pf.

Condition de remise des offres : Dépôt sous enveloppe à l'adresse précédente.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 16 janvier 2018.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 02-18 TNAD

(Article 25 bis V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A. Identification de la personne publique qui a passé le marché: Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD), BP 9030, 98715 Motu Uta, Papeete, Tahiti, 51, rue du Commandant-Destremau, tél.: (689) 40 50 81 00, fax: (689) 40 50 81 02, courriel: contact@tnad.pf.

23 Janvier 2018

- B. Objet des marchés
- 1° Objet : Aménagement du parc paysager Aorai Tini Hau.
- 2° Type de marché: Marché de travaux.
- 3° Références de l'avis d'appel public à concurrence : AAPC n° 16-l7 TNAD, envoi à la publication : 2 octobre 2017.
- C. Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics).
- $D.\ Nom\ des\ titulaires\ des\ marchés$: (TF : tranche ferme, TC : tranche conditionnelle).

N° marché	Date de notification	Désignation	Titulaire	Montant en F CFP TTC
TNAD/43/17	19/12/17	Lot 2 : Pavés	JL POLYNESIE	TF: 25 669 306 F TC: 2 706 350 F
TNAD/44/17	19/12/17	Lot 4 : Gros-œuvre / anti-termites	GL CONSTRUCTIONS	TF: 38 971 327 F TC: 15 187 087 F
TNAD/45/17	20/12/17	Lot 5 : Charpente - couverture / serrurerie	FIUMARELLA	TF: 18 995 066 F
TNAD/46/17	19/12/17	Lot 6 : Menuiserie bois / aluminium	PACIFIC ALU	TF: 31 340 188 F
TNAD/47/17	19/12/17	Lot 7 : Revêtement sols et murs / peinture / cloisons	DECO PEINTURE	TF: 10 372 499 F
TNAD/48/17	19/12/17	Lot 8 : Plomberie sanitaire	PACIFIC PISCINE API	TF:8301986F
TNAD/49/17	19/12/17	Lot 9 : Electricité CFO / CFA	ENGIE SERVICES POLYNSIE	TF: 14 642 771 F TC: 1 760 161 F

TNAD/49/17	19/12/17	Lot 9 : Electricité CFO / CFA	ENGIE SERVICES POLYNSIE	TF:14 642 771 F TC:1 760 161 F
TNAD/02/18	08/01/18	Lot 11 : Espace vert	ESPACE PAYSAGES	TF: 4 024 235 F TC: 12 956 840 F
TNAD/03/18	08/01/18	Lot 14 : Mobilier urbain	JL POLYNESIE	TF:1 471 260 F TC:1 589 910 F
TNAD/04/18	08/01/18	Lot 15 : Totem	FACINOV	TF: 5 868 628 F
TNAD/05/18	08/01/18	Lot 16 : Signalétique	TAHITI SIGN	TF: 2 278 080 F TC: 2 384 300 F

- $E.\ Date\ d'envoi\ du\ présent\ avis\ à la\ publication:$ Jeudi 18 janvier 2018
- F. Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.
- G. Délai d'introduction des secours : Référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la plublication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative) ; recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Le directeur général de TNAD, Christophe BERGUES.